

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2013.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseiller-Président**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, GAPARATA, DELATTRE,
BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Excusés : KAIRET, HANSENNE, Echevins
POLLART, RICHIR, MEUREE J.-Cl., DE RIDDER, MEUREE J.-P., KRANTZ, AMICO, Conseillers

La Présidente ouvre la séance à 20h08'.

ORDRE DU JOUR – MODIFICATIONS

Ajouts :

OBJET N° 06 : Service Taxes - Information complémentaire - Approbation diverses taxes et une redevance communales :

OBJET N°41-01 : Convention entre la Commune et l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de Trazegnies relative à l'occupation de locaux.

OBJET N°41.02 : Interpellation de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant la suite de la réunion du Comité d'accompagnement de l'extension du zoning.

OBJET N°41.03 : Question orale de M. TANGRE, Robert, Conseiller communal concernant la reprise de lourds charrois dans Courcelles.

OBJET N°41.04 : Question orale de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale concernant les sorties des écoles.

OBJET N°41.05 : Question orale de M. GAPARATA Théoneste, Conseiller communal concernant la publication des budgets et modifications budgétaires sur le site internet de la commune de Courcelles.

OBJET N°41.06 : Question orale de M. TANGRE Robert, Conseiller communal à propos du conseiller en prévention.

OBJET N°41.07 : Question orale de M. BALSEAU Samuel, Conseiller communal, relative à la mise en pratique des poubelles à puce dans la Commune.

OBJET N°48-1 Désignation statutaire au 1^{er} novembre 2013 d'un agent technique D9.

Retraits

OBJET N° 17 A : Renouvellement (et ou modification) des règlements pour les exercices 2014 à 2019 -Remboursement des constructions de trottoirs.

OBJET N° 20 : Contrat d'étude de voirie et d'égouttage – Amélioration et égouttage des rues de la Fléchère et des Communes – Dossier Inhouse.

Les modifications sont admises à l'unanimité des membres présents

OBJET N°01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

Le Conseil communal réuni en séance publique,
Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;
Considérant le courrier de Monsieur AMICO Guiseppe, Conseiller communal en date du 09 octobre 2013 par lequel il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

Prend acte à l'unanimité de la démission de M. AMICO Guiseppe comme Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

OBJET N°02 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un Conseiller communal suppléant.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Guiseppe AMICO comme Conseiller communal de la liste n° 1 (ECOLO) de la commune de Courcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Guiseppe AMICO démissionnaire ;

Considérant le courrier envoyé en date du 11 octobre 2013 par pli recommandé et pli normal à M. TRIVILINI Michael 2^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste ECOLO (n°1) ;

Considérant le courriel du 14 octobre 2013 par lequel M. TRIVILINI accepte de siéger en qualité de 2^{ème} suppléant sur la liste ECOLO (n°1) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. TRIVILINI Michael, 2^{ème} suppléant sur la liste n° 1 (ECOLO) dont Monsieur AMICO Guiseppe faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de M. TRIVILINI Michael, délivré en date du 14 octobre 2013 ;

Prend acte à l'unanimité

que M. TRIVILINI Michael, 2^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste n° 1 (ECOLO), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°03 : Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal.

Mr SŒUR et Melle VLEESCHOUWERS entrent en séance.

Mme TAQUIN tient à souligner que le départ de Mr AMICO laissera un grand vide et remercie Mr AMICO pour son travail et son implication en tant que Conseiller communal. Mme TAQUIN souhaite la bienvenue à Mr TRIVILINI au sein du Conseil communal où le souhait est le travail en équipe. Mme TAQUIN s'adressant à Mr TRIVILINI lui indique qu'il est au sein d'un groupe soudé.

Mr TRIVILINI est appelé à presté serment.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur AMICO Guiseppe comme Conseiller communal de la liste n° 1(ECOLO) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de M. TRIVILINI Michael, 2^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste ECOLO (n°1) ;

Prend acte

de la prestation de serment de M. TRIVILINI Michael : « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

M. TRIVILINI Michael, installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

OBJET N°04 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2013 tel que modifié.

Le procès-verbal tel que modifié est approuvé par 22 voix pour et 1 abstention.

OBJET N° 05 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2013.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2013 est approuvé par 20 voix pour et 3 abstentions.

OBJET N° 06 : Informations :

- Service Participation citoyenne -Enquête sur les invendus alimentaires : rapport final.
- Service Cabinet du Bourgmestre -Réponse de Monsieur Labille concernant l'interpellation de Monsieur Tangre à propos de l'abandon des sacs courriers.
- Service Energie- Prime communale à l'installation d'un chauffe-eau solaire.
- Service Conseiller en Mobilité – liste des Arrêtés de police.
 - 821/2013 : livraison, rue Champ Falnuée 31 à Courcelles
 - 822/2013 : remplacement de câble, rue Churchill 8 à Courcelles
 - 823/2013 : container, Trieu des Agneaux 80 à Courcelles
 - 824/2013 : container, rue Neuve 47 à Souvret

831/2013 : container, rue du Fort 8 à Souvret
832/2013 : container, rue des Combattants 33 à Courcelles
833/2013 : container, rue Churchill 159 à Courcelles
834/2013 : présence de camion grue, rue Général de Gaulle 107 à Courcelles
836/2013 : Six Perrier Fun Day, Six Perier à Souvret
837/2013 : container, rue du 28 Juin à Courcelles
838/2013 : échafaudage, rue du 11 Novembre 105 à Trazegnies
839/2013 : container, rue du Chauffour 82 à Gouy-lez-Piéton
841/2013 : échafaudage, rue de Chapelle 292 à Trazegnies
845/2013 : échafaudage, rue du Taillis 1 à Courcelles
846/2013 : container, rue Longue Haie 12 à Souvret
847/2013 : container, rue Hulin 35 à Courcelles
848/2013 : élagage, rue Dewiest à Courcelles
849/2013 : élagage, rue Léandre Vilain à Trazegnies
850/2013 : travaux, rue Winston Churchill 54 à Courcelles
851/2013 : « Les romains sont de retour », site de la Chaussée romaine à Gouy
852/2013 : travaux, rue de la Station à Gouy-lez-Piéton
853/2013 : travaux, rues de l'Eglise et Carlier à Souvret
854/2013 : lavage de voitures, Place Bougard à Courcelles
855/2013 : travaux, rue du Taillis 15 à Courcelles
856/2013 : container, Trieu des Agneaux 80 à Courcelles
857/2013 : Beach Party, rue de Belle-Vue à Courcelles
858/2013 : pose de matériaux, rue Général de Gaulle 107 à Courcelles
860/2013 : container, rue Pastur 109 à Courcelles
861/2013 : échafaudage, rue du Cadet 85 à Trazegnies
862/2013 : échafaudage, rue Baudouin 1^{er} 91 à Courcelles
863/2013 : échafaudage, rue des 4 Seigneuries 108 à Courcelles
864/2013 : travaux, rue Churchill 318 à Courcelles
865/2013 : travaux, rue de la Ville 32 à Gouy-lez-Piéton
866/2013 : livraison, rue Champ Falnuée 31 à Courcelles
867/2013 : container, rue de Forchies 56 à Courcelles
868/2013 : Echafaudage, rue des écoles 1 à Gouy-lez-Piéton
869/2013 : Container, rue Mendiaux 83 à Trazegnies
870/2013 : Déménagement, Grand Rue 26 à Trazegnies
871/2013 : Travaux de nettoyage, Place Delbroyère Trazegnies
872/2013 : Container, La Drève 8 à Trazegnies
873/2013 : Container, rue Général de Gaulle 26 Courcelles
874/2013 : Container, rue du Taillis 17 à Courcelles
875/2013 : Container, rue de la Libération 63 à Souvret
876/2013 : Echafaudage, rue du Seigneur ,au coin avec la rue Vilain Trazegnies
877/2013 : Déménagement, rue Destrée 86 à Trazegnies
878/2013 : Déménagement, rue Rectem 42 à Trazegnies
879/2013 : Container, rue Verte 49 à Trazegnies
880/2013 : container, rue de Sart-lez-Moulin 54 à Courcelles
881/2013 : échafaudage, rue de l'Yser 27 à Trazegnies
882/2013 : container, rue Dubois 18 à Courcelles
883/2013 : échafaudage, rue Albert Lemaitre 3 à Courcelles
884/2013 : container, rue Daxhelet 2 à Souvret
885/2013 : container, rue du Perron 8 à Gouy-lez-Piéton
886/2013 : déménagement, rue Albert Lemaitre 21 à Courcelles
887/2013 : travaux, rue de la Glacerie à Courcelles
888/2013 : travaux, Marais des Oies 18 à Trazegnies
889/2013 : commémoration, Place Larsimont à Trazegnies
890/2013 : élagage, drève du Bailly à Gouy-lez-Piéton
891/2013 : déménagement, rue du Progrès 128 à Courcelles
892/2013 : container, rue Volders 37 à Courcelles
893/2013 : container, rue de la Ville 27 à Gouy-lez-Piéton
894/2013 : container, rue Thilmans 16 à Souvret
895/2013 : container, rue Musin 14 à Souvret
896/2013 : container, rue Jonet 58 à Courcelles
897/2013 : container, rue Musin 9 à Souvret
900/2013 : container, rue de Forchies 78 à Courcelles
901/2013 : container, rue Général de Gaulle 107 à Courcelles
902/2013 : container, rue Bronchain 7 à Courcelles
903/2013 : container, rue Paul Pastur 126 à Courcelles
904/2013 : travaux, rue de la Glacerie à Courcelles

907/2013 : travaux, rue de Trazegnies 71 à Courcelles
914/2013 : container, rue de la Science 15 à Souvret
915/2013 : activité « Les Romains sont de retour » à Gouy-lez-Piéton
916/2013 : lavage de voitures, Place Bougard à Courcelles
917/2013 : container, rue de Gouy à Trazegnies
918/2013 : container, rue de Sart-lez-Moulin 78 à Courcelles
919/2013 : travaux de gaz, rue Verte 41 à Courcelles
920/2013 : travaux de gaz, rue de Chapelle 64 à 6183 Trazegnies
921/2013 : travaux distribution d'eau, rue Hubert Bayet 61 à 6180 Courcelles
922/2013 : travaux distribution d'eau, Avenue de Wallonie 63 à 6180 Courcelles
923/2013 : branchement de compteurs de gaz, Place Philippot 27 à Courcelles
924/2013 : travaux d'électricité, rue Jean Friot 85 à Courcelles
925/2013 : travaux branchement gaz, Avenue de la Marlière 9 à Trazegnies
926/2013 : travaux branchement gaz et électricité rue de Prusse 42 à Trazegnies
931/2013 : container, rue de Forchies 98 à Courcelles
932/2013 : déménagement, rue de Gouy 48 à Trazegnies
933/2013 : échafaudage, rue Albert Lemaître 3 à Courcelles
934/2013 : container, rue du 8 Juin 123 à Courcelles
935/2013 : Jeu de Balle, Place Lagneau à Souvret
936/2013 : travaux de gaz, rue de l'Eglise à Souvret
937/2013 : travaux branchement gaz, rue Nestor Jonet 99 à Courcelles
938/2013 : travaux branchement gaz, rue de Gosselies 149 à Trazegnies
939/2013 : travaux de réparations, Fonds de Corbeau à Courcelles
940/2013 : container, rue Mendiaux 25 à Courcelles
941/2013 : travaux de gaz, rue de Charleroi 7 à Courcelles
942/2013 : Livraison rue Philippe Monnoyer 12 à Courcelles
943/2013 : container, rue de l'Epine 69 à Courcelles
944/2013 : travaux d'élagage, rue Fontaine de la Justice à Goy-lez-Piéton
945/2013 : travaux, route du Grand Peuplier à 6180 Courcelles
946/2013 : container, rue de la Ville 21 à Courcelles
947/2013 : container, rue de l'Avenir 4 à Souvret
948/2013 : travaux de gaz, rue du Butia à Trazegnies
949/2013 : déménagement rue de Chapelle 1 à Trazegnies
950/2013 : travaux, rue Nestor Jonet 99 à Courcelles
951/2013 : pose d'une maison préfabriquée, Avenue de Wallonie à Courcelles
952/2013 : travaux branchement gaz, rue Durllet 31 à Courcelles
953/2013 : container, rue du Nord 98 à Courcelles
954/2013 : travaux de gaz, rue Nestor Falise 48 à Courcelles
955/2013 : travaux de gaz, rue Joseph Lhoir 23 A à Gouy-lez-Piéton
956/2013 : travaux de gaz, rue de Nivelles à Gopuy-lez-Piéton
957/2013 : travaux de gaz, rue Nestor Falise 48 à Courcelles
958/2013 : travaux de gaz, rue Joseph Lhoir 23 A à Gouy-lez-Piéton
959/2013 : travaux de gaz, rue des Combattants 17 à Courcelles
960/2013 : placement d'un silo, rue de la Glacerie 12 à Courcelles
961/2013 : travaux, rue Albert Lemaître 3 à Courcelles
962/2013 : livraison de béton, rue du Taillis 17 à Courcelles
963/2013 : container, rue de la Ville 27 à Gouy-lez-Piéton
964/2013 : container, rue Albert Lemaître en face du 154 à Courcelles
965/2013 : container, rue des Déportés 174 à Courcelles
966/2013 : container, rue des Arrondes 16 à Courcelles
967/2013 : échafaudage, rue Baudouin 1^{er} 91 à Courcelles
968/2013 : container, rue de Gosselies 245 à Trazegnies
969/2013 : gaz, rue du Butia à Trazegnies
970/2013 : travaux de gaz, rue Général de Gaulle 117 à Courcelles
971/2013 : travaux de gaz, Place d'Amnesty international 5 à Trazegnies
972/2013 : travaux de gaz, rue Durllet 31 à Courcelles
973/2013 : travaux de gaz, avenue de Wallonie 65 à Courcelles
974/2013 : travaux de gaz, rue des Combattants 17 à Courcelles
975/2013 : travaux de gaz, rue Jules Mattez 4 B à Souvret
976/2013 : travaux de gaz, rue Emile Vandervelde 48 à souvret
977/2013 : container, rue Albert Lemaître 72 à Courcelles
978/2013 : container, rue Jonet 92 à Courcelles
979/2013 : container, rue Ferrer 52 à Gouy-lez-Piéton
980/2013 : travaux de tubage, rue Mendiaux 47 à Courcelles
981/2013 : travaux de pose de câble, rue de Luttre à Gouy-lez-Piéton
982/2013 : travaux d'électricité, rue de la Solidarité 21 à Courcelles

983/2013 : travaux d'électricité, avenue de Wallonie 65 à Courcelles
984/2013 : travaux, rue Alfred Lombard 76 B à Souvret
985/2013 : container, rue des Gaulx 45 à Courcelles
986/2013 : container, Trieu des Agneaux 39 à Courcelles
987/2013 : container, rue du Nord 23 à Courcelles
988/2013 : pose de 2 big bags, rue des Bois 13 à Trazegnies
989/2013 : pose d'un silo, rue de la Glacerie face au numéro 12 à Courcelles
990/2013 : travaux de gaz, rue Jules Destrée à Trazegnies
991/2013 : travaux de gaz, rue Verte près du n°8 à Trazegnies
992/2013 : placement d'un Silo, rue de Viesville à Courcelles
993/2013 : placement d'un Silo, rue de Forrière 118 à Courcelles
994/2013 : échafaudage, rue du Progrès 28 à Courcelles
995/2013 : échafaudage, rue Albert Lemaître 3 à Courcelles
996/2013 : échafaudage, rue de la Croisette 104 à Trazegnies
997/2013 : container, rue du Bosquet 9 à 6181 Gouy-lez-Piéton
998/2013 : container, rue du Chaufour 33 à 6181 Gouy-lez-Piéton
999/2013 : travaux de gaz, rue de Château à 6180 Trazegnies
1000/2013 : container, rue Mendiaux 94 à Courcelles
1001/2013 : travaux d'électricité rue Hannoy, F30 à Courcelles
1002/2013 : travaux électrique, rue Sart-lez-Moulins
1003/2013 : container, rue des Déportés 174 à Courcelles
1004/2013 : container, rue Musin 9 à Souvret
1005/2013 : travaux, Avenue de la Solidarité 21 à Courcelles
1006/2013 : container, rue Hector Denis 9 à Courcelles
1007/2013 : container, rue de la Ville 32 à Gouy-lez-Piéton
1008/2013 : container, rue des Claires Fontaines 103 à Courcelles
1009/2013 : container, rue Paul Pastur 134 à Courcelles
1010/2013 : container, rue Volders 3 à Courcelles
1011/2013 : container, ru Paul Pastur 126 à Courcelles
1012/2013 : container, rue des Déportés 174 à Courcelles
1013/2013 : travaux d'élagage, rue de Binche à Courcelles
1014/2013 : travaux de gaz, Trieu des Agneaux 69 à Courcelles
1015/2013 : travaux de raccordement d'eau, rue de l'Avenir à Trazegnies
1016/2013 : travaux de raccordement d'eau, rue de l'Escaille à Courcelles
1017/2013 : travaux de gaz, Cité Renard à Courcelles
1018/2013 : travaux, rue de la Coupe 21 à Courcelles
1019/2013 : container, rue Hannecart 2 à Souvret
1021/2013 : journée découverte entreprise « SOPURA » à Courcelles

Service taxes : Approbation diverses taxes et une redevance communales : Information complémentaire

Le Conseil communal prend acte des informations lui communiquées.

Mr SŒUR souhaite prendre la parole afin de déplorer qu'un courriel soit parvenu aux Conseillers à 16h00 et signale qu'il est fortement interpellé par cette situation au vu de la publication de l'événement de décoration d'un citoyen publié sur la page facebook de la commune depuis un certain temps.

Mr SŒUR souhaite, au nom du groupe socialiste, remettre ses félicitations à Mr DEHOU et associe Mr TANGRE à ces félicitations en déplorant que l'invitation n'a pas été reçue.

Mr SŒUR spécifie que deux vies parallèles sont menées au niveau de la commune, celle du Collège et celle du Conseil et souligne que plusieurs exemples illustrent cet état de fait. Mr SŒUR prend en exemple la visite de la Ministre de l'Enseignement et son tour des écoles, sa visite au sein de l'EPSIS où un repas était prévu. Mr SŒUR rappelle que le pouvoir décisionnel appartient au Conseil communal alors que le Collège a un but purement exécutif et tire son pouvoir de décision de délégation octroyée par le Conseil communal. Mr SŒUR spécifie que la visite de la Ministre était une visite officielle au sein des écoles officielles. Mr SŒUR insiste sur le fait que la volonté de la minorité est que le Conseil existe en tant que tel.

Mme TAQUIN précise que l'invitation a été jointe au courrier de convocation pour la présente séance du Conseil communal et que le courriel dont fait mention Mr SŒUR avait pour but de prévenir l'ensemble des Conseillers du changement d'heure de la décoration. De plus, Mme TAQUIN s'étonne au vu de la présence de Conseillers tant de la majorité que de la minorité et s'adresse à la Directrice générale quant à l'envoi de ladite invitation.

La Directrice générale souligne qu'elle n'a, effectivement, pas mis les courriers sous enveloppes mais qu'en effet, le courrier devait être joint à la convocation.

Mme TAQUIN souligne que Mr DEHOU était heureux d'être décoré car à plusieurs reprises, il serait venu rencontrer Mr SŒUR et que jamais rien n'a été mis en place.

Mr SŒUR souligne qu'il n'a jamais reçu Mr DEHOU ni reçu de courrier, qu'une recherche peut d'ailleurs être effectuée dans le courrier entrant à l'administration communale afin de vérifier la véracité de ses dires. Mr SŒUR précise que Mme TAQUIN ment donc quand elle affirme qu'il a reçu Mr DEHOU.

Mme TAQUIN précise qu'elle analysera la suite à donner aux insultes proférées en séance du Conseil et précise que la différence est qu'elle n'a pas attendu de recevoir un courrier pour agir.

Mr PETRE intervient par rapport à la visite de la Ministre de l'Enseignement et précise que c'est la Ministre elle-même qui a choisi Courcelles 3 jours avant sa visite et souligne qu'il n'y a pas eu de repas. Mr PETRE explique qu'il aurait été irrespectueux de demander à la Ministre de reporter sa visite pour pouvoir mieux l'organiser et souligne que les conseillers de la majorité n'ont pas été invités. Mr PETRE souligne encore que les écoles de Courcelles ont été mises en valeur et qu'il s'agit là du point principal.

Mr SŒUR précise que quand bien même les propos de Mme TAQUIN seraient exacts, il demande à ce qu'une recherche soit effectuée afin de retrouver trace d'un éventuel courrier ou d'un point de Collège concernant Mr DEHOU, à défaut de quoi, Mr SŒUR maintient ses propos quant au mensonge perpétré par Mme TAQUIN sur ce sujet et réitère les félicitations du groupe socialiste à Monsieur DEHOU. Faisant suite aux propos de Mr PETRE, Mr SŒUR précise qu'il peut entendre que l'urgence soit invoquée et qu'en effet, le point positif est que la Ministre s'intéresse aux établissements scolaires de Courcelles mais souligne qu'une information au Conseil, même a posteriori, aurait été une bonne chose.

Mr PETRE informe le Conseil que sur l'initiative du CDh, le Ministre des travaux viendra prochainement à Courcelles.

Mr CLERSY souhaite revenir sur les informations portées à la connaissance du Conseil et précise que l'enquête sur les invendus alimentaires à bien fonctionner, que 7 ou 8 collaborations ont pu être mises en place, certaines ponctuelles et d'autres plus durables. Mr CLERSY souhaite mettre en avant que dans certaines communes, des motions de principe sont votées mais qu'à Courcelles, c'est une véritable action qui a été menée et qui a porté ses fruits.

Au niveau des primes énergétiques, Mr CLERSY souhaite revenir sur une remarque formulée lors de la séance précédente du Conseil où il avait été remis en doute le budget consacré à ces primes et souligne que l'article budgétaire et le crédit budgétaire figurait bien au budget en explicitant que la prime initialement prévue a été réorientée vers l'isolation car il apparaissait comme plus opportun que l'ancienne formule.

Mr TANGRE souhaite revenir sur la réponse apportée quant à l'interpellation sur les abandons de sacs de la poste et signale que la réponse qui a été apportée l'a fait rire car le Ministre ne dit absolument rien alors qu'il s'agit encore d'une société majoritairement publique, qu'il serait opportun de rendre public ce courrier, qu'il donnera connaissance au Conseil de la suite qu'il y apportera. Mr TANGRE remercie le Collège d'avoir fait suivre.

OBJET N° 7 : Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Luc de 2013.

Mr NEIRYNCK souligne que la modification budgétaire a été adoptée par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 23 juillet 2013 et que la part communale se voit augmentée de 2800 €.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu le budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 20 décembre 2012 émet un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Luc pour l'exercice 2013 ;

Vu la modification budgétaire n° 1, apportée au dit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 23/07/2013, l'intervention de la Commune est majorée de 2.800€ ;

Le Conseil décide :

- par 11 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Luc de 2013.

- Transmet 4 exemplaires de la modification budgétaire n°1 de 2013 de la Fabrique d'église Saint Luc à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N°08 : Budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Barthelemy

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 26 août 2013, que les recettes ordinaires sont de 53 412,73€, les recettes extraordinaires de 3622,97€, les dépenses ordinaires de 50 075, 70€ et les dépenses extraordinaires de 6960€. Mr NEIRYNCK précise que la part communale des recettes représente 39 384, 89€, soit 73,74% des recettes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;
Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy;

DECIDE

- par 11 voix pour, 3 voix contre et 9 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy.
- Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N°09 : Budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton.

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 11 septembre 2013, que les recettes ordinaires sont de 33 564,67€, les recettes extraordinaires de 240, 70€, les dépenses ordinaires de 27 785,37€ et les dépenses extraordinaires de 6020€. Mr NEIRYNCK précise que la part communale des recettes représente 28 496, 21€, soit 72, 98% des recettes ordinaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9;
Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton;

DECIDE

- par 11 voix pour, 03 voix contre et 09 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton.
- Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N°10 : Budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies.

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 10 septembre 2013, que les recettes ordinaires sont de 38 722, 74€ et les dépenses ordinaires de 31 983,92€. Les dépenses extraordinaires s'élèvent, quant à elles, à 6738, 82€. Mr NEIRYNCK précise que la part communale des recettes représente 36 168, 01€, soit 93,40% des recettes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9;
Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies;

DECIDE

- par 10 voix pour, 03 voix contre et 10 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies.
- Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N°11 : Budget 2014 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire.

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 5 septembre 2013, que les recettes ordinaires sont de 33 319,11€, les recettes extraordinaires de 8 542,39€ et les dépenses ordinaires de 34 921, 50€. Les dépenses extraordinaires s'élèvent, quant à elles, à 6940€. Mr NEIRYNCK précise que la part communale des recettes représente 25 772€, soit 77,35% des recettes ordinaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9;
Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire;

DECIDE

- par 11 voix pour et 03 voix contre et 09 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire.
- Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N°12 : Budget 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil d'administration en date du 11 septembre 2013, que les recettes ordinaires sont de 20 099,59€, les recettes extraordinaires de 7022,41€, les dépenses ordinaires de 17 322€ et les dépenses extraordinaires de 9800€. Mr NEIRYNCK précise que la part communale des recettes représente 18 799, 59€, soit 93,53% des recettes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9;
Considérant le budget 2014 présenté par l'Eglise Protestante Unie de Belgique;

DECIDE

-par 11 voix pour, 03 voix contre et 09 absentions d'approuver le budget 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique
-Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N°13 : Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc.

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 10 juillet 2013, que les recettes ordinaires sont de 44 022,51€, les recettes extraordinaires de 29 168, 19€, les dépenses ordinaires de 56 365, 70€. Les dépenses arrêtées par l'Evêque se portent, quant à elles, à 16 825€. La part communale des recettes représente 39 526,75€, soit 89,79% des recettes ordinaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9;
Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Luc ;

DECIDE

-par 11 voix pour, 04 voix contre et 08 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc.
-Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Luc à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET °14 : Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert.

Mr NEIRYNCK souligne que le budget 2014 a été adopté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 7 octobre 2013, que les recettes ordinaires sont de 80 136, 32€ et les dépenses ordinaires de 67 755€. Les dépenses arrêtées par l'Evêque sont, quant à elles, de 7250€. Mr NEIRYNCK précise que la part communales des recettes représente 77 711,32€, soit 96,97% des recettes ordinaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9;
Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert ;

DECIDE

-par 11 voix pour et 04 voix contre et 08 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert.
-Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N 15 Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2013 du C.P.A.S.

Mr CLERSY spécifie que la modification budgétaire n°2 a été adoptée à l'unanimité au niveau du Conseil du CPAS.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si au niveau du boni du compte 2012, il sera injecté complètement au budget ou s'il s'agit d'une réserve.

Mr CLERSY explique qu'à chaque fois, une compensation est effectuée pour diminuer la dotation communale, que le boni est réinjecté en fin d'exercice. Mr CLERSY précise qu'il s'agit d'un mécanisme compliqué qu'il se fera un plaisir d'explicitier à Mr GAPARATA.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;
Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal. Ces modifications budgétaires seront commentées par le président du centre lors de la séance du prochain Conseil communal ;
Vu la réception de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ce 20 septembre 2013 ;
Décide à l'unanimité :

Le budget ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. étant modifié, le Collège communal approuve le nouveau résultat du budget du C.P.A.S. aux chiffres figurant au tableau ci-après :

D'après le budget initial	21,610,962,90	21,610,962,90	0,00 €
Augmentation des crédits	244,715,59	430,561,16	-185.845,57 €
Diminution des crédits	0,00 €	-185.845,57 €	185.845,57 €
Nouveau résultat	21.855.678,49 €	21.855.678,49 €	0,00 €
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	5.525.444,77 €	5.347.955,98 €	177.488,79 €
Augmentation des crédits	600,00 €	600,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	-291.500,00 €	-291.500,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	5.234.544,77 €	5.057.055,98 €	177.488,79 €

De Transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Receveur communal.

OBJET N° 16: Achat de bureaux et siège pour le Service Mobilité – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service Mobilité a établi une description technique pour le marché d'achat de bureaux et de sièges pour le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2 000 € hors TVA ou 2 420 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 4213/74151 :20130100.2013 et sera couvert par fonds de réserve;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver la description technique et le montant estimé du marché d'achat de bureaux et sièges pour le Service Mobilité, établis par le service Mobilité. Le montant estimé s'élève à 2 000 € hors TVA ou 2 420 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 4213/74151 :20130100.2013.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°17 a : Taxe remboursement des constructions de trottoirs RETRAIT

OBJET N°17.b : Taxes sur les transports funèbres

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) et son arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution – adaptation des règlement sur les cimetières ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et de renouveler celui-ci ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune.

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE à l'UNANIMITE

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les transports funèbres, lors du transit, par funérariums privés des corps non domiciliés dans notre commune et qui seront inhumés dans les cimetières de l'Entité.

Article 2. - Le montant de cette taxe est fixé à **50 €**

Article 3. - La taxe sera payée entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui délivrera quittance.

Article 4. - A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Article 5. - Seront exonérés du paiement de la redevance susdite :

a) les indigents, l'indigence étant constatée sur présentation soit d'un certificat d'indigence du défunt ou de sa famille, soit de toute autre pièce probante;

b) les personnes bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, telles que déterminées par les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur des 20 novembre 1945, réf.70 et 17 décembre 1968 (M.A. n°174 de 1945 et n°8 de 1969) sur présentation d'un document probant s'il échet.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°17.c : Taxe sur les véhicules abandonnés, usages, isolés,- augmentation du taux

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 et notamment l'article 16 ;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2. - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le ou les véhicules au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3. - Le taux est fixé annuellement comme suit :

- par véhicule ou engin abandonnés, usagés: 750 €

Article 4. - Le recensement des véhicules abandonnés, usagés isolés est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable

Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%.

Article 5. - La taxe n'est pas due si le véhicule où les véhicules est/sont évacué(s) dans les trente jours qui suivent le passage de l'agent de l'administration

Article 6. – L'impôt est payable au comptant à défaut, il sera enrôlé.

Article 7. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles codifiées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8. - La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

OBJET N°17 d : Taxe sur les pylônes et mats d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie.ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication (renouvellement et modification du taux)

Mr SŒUR souhaite revenir sur son intervention lors d'une séance passée par rapport à ce règlement taxe, à savoir, si sont aussi concernés les autres petits utilisateurs comme des radios amateurs, les fermiers, ...

Mr NEIRYNCK explique que la tutelle a été interrogée sur ce point suite à l'intervention de Mr SŒUR et qu'il a été clairement indiqué à la commune qu'aucune catégorisation d'utilisateurs ne pouvait être faite. Mr NEIRYNCK souligne également que suite à une information de la Wallonie, il appert que cette taxe sera bientôt gérée à nouveau par la Région et ce, afin d'éviter les contentieux.

Mr GAPARATA indique que dans certaines communes telles que Pont-à-Celles, les Bons Villers, il a été fait mention d'une catégorie « société à caractère commercial » et que l'autorité de tutelle a émis son approbation sur ces règlements. Mr GAPARATA souligne encore qu'il pourrait être fait mention des nuisances environnementales alors que les sociétés n'ont pas leur siège dans le territoire communal.

Mr CLERSY souligne que la proposition faite au Conseil peut difficilement contredire les informations reçues de l'autorité de tutelle sous peine de voir le règlement revenir à la commune non approuvé et spécifie qu'il existe toujours pour le Collège la possibilité de dégrèvement étant entendu que le but de ce règlement n'est évidemment pas de taxer les radios amateurs.

Mr BALSEAU pose la question des recours introduits à l'encontre de la commune suite à ce règlement.

Mr NEIRYNCK spécifie que l'ensemble des recours ont abouti car un problème administratif existait, à savoir l'absence d'un registre des publications, ce qui a été mis en place depuis.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L 1133-2, L1122-30 et L3131-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil Communal du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15/12/2011 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 1^{er} octobre 2012, approuvée par l'autorité de Tutelle le 25/10/2012 et publiée régulièrement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public; qu'en établissant la présente taxe, la commune rencontre le but précité ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires à l'équilibre budgétaire ;

Considérant l'arrêt du 8 septembre 2005 prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) qui dit pour droit que « l'article 59 du traité CE (devenu 49 CE) doit être interprété en ce sens, qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation entre états membres »

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009, selon lequel la présente taxe ne porte pas sur les activités de mobilophonie mais sur les biens servant de support aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, et partant la taxe présente un lien réel avec le territoire communal ;

Considérant l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc Parl, Ch repr, 2008-2009, n°1867/004) selon lequel :

« Il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, §§ 1^{er} et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2 alinéa 1^{er}, de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public.

En effet, les termes « ce droit d'utilisation », prévu à l'article 98, 2, alinéa 1^{er}, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement – qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1^{er} {...}. L'interprétation selon laquelle l'article 98 §2, alinéa 1^{er}, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : ' « Afin d'éviter le retour de

certain litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite' {...} L'article 98, §2, alinéa 1^{er}, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunication (...)

Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. 2.4. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner »

Considérant l'arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé le 15 décembre 2011 (arrêt n°189/2011) estime que : « dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, §4 de la Constitution.

Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution »

Considérant en outre que la présente taxe, s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles, ne relève pas de l'article 2 de la directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électronique, à plus forte raison que la taxe ne favorise pas les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs ; Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30/06/1977) ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ;

Considérant qu'outre le motif financier, la Commune de Courcelles entend également lever une taxe sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, en raison de la spécificité de ces systèmes, et notamment en application du principe de précaution, compte tenu de l'intensité et de la nocivité des ondes qui peuvent en émaner dans un rayon relativement important ;

Considérant qu'indépendamment du respect des normes admises de santé publique – de surcroît régulièrement remises en cause -, la présence des installations visées par la taxe a un impact négatif vis-à-vis des citoyens (nuisance visuelle, crainte pour la santé, moins-value immobilière...), et partant, vis-à-vis de la commune, lesquels s'en retrouvent directement ou indirectement lésés ;

Considérant qu'eu égard à l'expansion du marché de la communication mobile, la commune est de plus en plus fréquemment sollicitée par des sociétés qui souhaitent implanter ce type d'installation, ce qui engendre, de surcroît, une charge administrative importante pour la commune ;

Considérant que les installations visées par la taxe, particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans les périmètres relativement importants de la commune ;

Considérant qu'eu égard à l'expansion du marché de la communication mobile, l'instauration de la taxe a donc également pour but de limiter la prolifération de pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion G.S.M. en encourageant – à l'instar des recommandations de l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – l'utilisation de supports existants (toits...) pour ce faire ;

Considérant que les sièges sociaux des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle supporte dès lors tous les inconvénients auxdites installations tout en ne percevant aucune contrepartie financière, malgré l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie installés sur le territoire de la Commune.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices à 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur : - les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, installés en site propre, destinés à supporter

les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de communication mobile, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,.....).

Sont visés, les pylônes ou mâts, ayant leur structure en site propre, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mat au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.280 Euros par pylône ou mat.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : L'impôt n'est pas applicable aux infrastructures de télécommunication du réseau Astrid. Cette exonération est justifiée par la nature des utilisateurs d'Astrid à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou association de droit publics ou privés qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

OBJET N°17 e : Règlement redevance sur le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions. (Renouvellement)

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Situation financière de la Commune;

Vu l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret programme RESA du 3 février 2005;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement en ses articles 81 à 97 ;

Vu le décret du 30 avril 2009(M.B.02/06/2009) modifiant le CWATUP ;

Considérant que le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions telle qu'organisée par l'article 137, alinéas 2 et 3 du CWATUP génère des coûts pour la commune (notamment : salaires, frais de déplacement, ...);

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure d'implantation mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès verbal y relatif, conformément à l'article 137 alinéas 2 et 3 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et au règlement communal relatif à l'indication de l'implantation des constructions conformément à l'article 137 du CWATUP.

Article 2 :

Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux procès verbaux relatifs à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4 : La redevance s'élève à :

50 euros pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol jusqu'à 60 m² maximum ;

150 euros pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol comprise entre plus de 60 m² et 160 m² maximum ;

200 euros pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol comprise entre plus de 160 m² et 300 m² maximum ;

225 euros pour les dossiers concernant des constructions ayant une emprise au sol supérieure à 300 m²

Article 5 : La redevance est payable auprès de la Recette, dès la délivrance du procès verbal d'indication sur place de l'implantation de la nouvelle construction, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°17 f : redevance sur le droit de place aux marchés.- renouvellement

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu la loi du 4 juillet 2005, modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal en date du 26 septembre 2006 sur l'organisation des marchés publics;

Vu le règlement sur l'organisation des marchés arrêté par le Conseil Communal en date du 8 septembre 2011;

Vu le règlement général de police administrative voté par le Conseil Communal en séance du 30 mai 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 et arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance doit être calculée par référence au M² (et non au mètre linéaire)

Sur proposition du Collège Communal

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance relative au droit de place sur les marchés publics.

Article 2. - Les personnes qui s'installeront sur le marché ou sur la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'un droit de place fixé selon le tarif ci-après :

- 0,50 € le mètre carré, par jour de marché, pour les marchands abonnés annuellement;

- 0,85 € le mètre carré, pour les marchands non abonnés,

La fraction de mètre compte pour un mètre entier.

Les marchands de bétail paieront un droit fixe de 13,50 € par jour de marché.

Un supplément sera perçu en cas de raccordement aux bornes d'alimentation électrique, selon le tarif ci après : - 3 €/jour/raccordement

Article 3. - Les places se mesureront suivant toute la partie couverte par les échoppes, les tentes ou les marchandises.

Article 4. - Les marchands ne pourront prétendre occuper la même place à moins de contracter un abonnement d'un an, payable d'avance et par trimestre.

Article 5. - Les personnes visées à l'article 1^{er} seront tenues de payer entre les mains du préposé à la perception le montant du prix d'occupation tel qu'il est déterminé par les dispositions ci-dessus.

Article 6. - La perception des droits de place sera faite par un délégué de la commune chargé de la surveillance et de l'ordonnance du marché, d'après le mode déterminé par le Conseil Communal.

Des tickets (pour les non abonnés) ou une facture trimestrielle (pour les abonnés), constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux marchands par les préposés à la perception.

Article 7. - A défaut de paiement amiable, le recouvrement se fera par voie civile.

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°17 g : Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses, chaises, étalages, marchandises ... (renouvellement)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu les Lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Vu la situation financière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE.

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public, en dehors des braderies et foires commerciales dûment autorisées par le Collège Communal, par des terrasses, chaises, étalages, marchandises,

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4. - Le taux de la redevance est indivisible et est fixée à 9 € par m² ou fraction de m² et par an.

Articles 5. - Pour le calcul de la redevance, relative à l'occupation reprise à l'article 4, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 6. – Le paiement de la redevance s'effectue lors de la délivrance de l'autorisation, à défaut le recouvrement s'opérera par voie civile.

Article 7. - Les occupations constatées lors du recensement des taxes communales et n'ayant pas fait l'objet d'une demande auprès du service chargé de la délivrance des autorisations, seront recouvrées par voie civile.

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°17 h : Redevance sur l'occupation du domaine public par des loges foraines, loges mobiles. et loges servant au logement.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir celui-ci en vue de l'adapter à la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration du budget pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par des loges foraines, loges mobiles, et loges servant au logement.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé à 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré et par jour;

Article 3 – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 - Les places se mesureront suivant toute la partie couverte par les stands, chapiteaux, tentes, loges.

Article 5 Le recouvrement s'opérera par voie civile.

Article 6. - Ce règlement sera transmis pour approbation à la Tutelle.

OBJET N°17 i : Règlement sur l'occupation du domaine public par des matériaux divers (lors de travaux) big bag, échafaudages, cloisons, silo à béton, porte à cabine...

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Vu la situation financière de la commune.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré,

Décide à l'UNANIMITE.

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public communal par des matériaux divers (lors de travaux), big bag, échafaudages, cloisons, silo à béton, porte à cabine.....

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4. - Le taux de la redevance est fixé à 0,25 € par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Articles 5. - Pour le calcul de la redevance, relative à l'occupation reprise à l'article 4, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 6. – Le paiement de la redevance s'effectue lors de la délivrance de l'autorisation. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'opérera par voie civile.

Article 7. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 17 j: Règlement sur l'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire, ou de propagande en dehors des marchés publics.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu les Lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement susmentionné ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'UNANIMITE

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public dans un but commercial, publicitaire, ou de propagande en dehors des marchés publics;

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4. - Le taux de la redevance est fixé à :

- 1,50 € /M² et par jour d'occupation,

- 40 € par jour d'occupation par des camions effectuant des ventes diverses (matériels divers, laines...).

Article 5. – La redevance est payable lors de la délivrance de l'autorisation.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6. - La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

OBJET N° 17 k : Occupation du domaine public par des bennes et/ou des containers.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu les lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales ;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré;

Décide à l'UNANIMITE

Article 1. : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation temporaire et privative du domaine public par toute benne et/ou container à l'exception :

- de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique ou dans les parcs de stationnement ;

- des cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe au profit de la commune.

Article 2. :Le taux de la redevance est fixé à **2,50 €** par jour ou fraction de jour d'occupation et par benne et/ou container.

Article 3.: La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée. La demande d'autorisation, suivant modèle prescrit par l'Administration Communale, doit mentionner les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Celle-ci est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement de la redevance.

L'autorisation délivrée est exhibée à toute réquisition des fonctionnaires assermentés.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 17 I : Redevance sur les spectacles et divertissements.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-§1^{er} 3°;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et de renouveler celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE.

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par des spectacles et divertissements hors foires ou fêtes communales.

Article 2 - Le droit de place est fixé à 0,25 € par mètre carré de chapiteau, de gradins... et par journée de travail, c'est-à-dire pour toute journée où il serait organisé une représentation au moins.

Article 3. - Les places se mesureront suivant toute la partie occupée par les spectacles et divertissements;

Article 4. – L'organisateur sera tenu de payer entre les mains du préposé à la perception, le montant du prix d'occupation tel qu'il est déterminé par les dispositions ci-dessus.

Article 5. – Le paiement de la redevance s'effectue au comptant, à défaut le recouvrement s'opérera par voie civile.

OBJET N°17 m : Redevance pour occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques (ajout).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté en séance du Conseil communal

Du 12 novembre 2007 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2013.

Vu le règlement voté par le Conseil Communal en date du 30 mai 2013 par lequel celui-ci fixait pour un terme se terminant le 31 décembre 2019, le montant de la redevance pour occupation du domaine public par des attractions foraines pendant les jours de foire ou de fête communale ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter celui-ci en y incluant les marchés de Noël ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les fêtes avec animation, sans animation, carnavalesques, marchés de Noël et ce en fonction de l'affluence et leur fréquentation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE.

Art. 1. il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2019 au profit de la commune, une redevance annuelle sur l'occupation du domaine public par des attractions foraines et des activités de gastronomie foraine.

Art. 2. Le montant total de la redevance est déterminé en fonction du lieu, de la durée, de la surface occupée et est fixé comme suit : ,

1) Fêtes communales sans animation

Place Bougard-Petit Courcelles :	0,35 €/m ² / jour avec un maximum de 100 €/festivité
Place Lagneau – Souvret	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité
Place Roosevelt – Courcelles Trieu	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 125 €/festivité
Place Communale Gouy	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 75 €/festivité

2) Fêtes communales avec animation

Place Bougard-Petit Courcelles :	0,80 €/m ² / jour avec un maximum de 150 €/festivité
Place Lagneau – Souvret	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité
Place Roosevelt – Courcelles Trieu	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité

3) Fêtes carnavalesques

Trazegnies :	2 €/m ² /jour avec un maximum de 500 €/festivité
Souvret :	1 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité
Gouy :	0,50 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité

4) Marchés de Noël 4 €/m²/jour avec un maximum de 1.000€/ festivité

Un forfait supplémentaire s'élevant à 10 euros/jour sera réclamé au forain qui s'approvisionnerait en électricité sur les bornes électriques (lorsqu'elles existent).

Voitures de ménages et caravanes : la première voiture de ménage et caravane sont gratuites, les autres voitures de ménage ou caravanes seront payantes au prix de 0,25€/m²/jour

Art. 3. La redevance est due par la personne qui a signé le contrat lui permettant d'occuper le domaine public. Elle est payable dès la signature dudit contrat et au plus tard 1 mois avant l'arrivée sur l'emplacement autorisé.

Art. 4. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, le recouvrement s'opérera par voie civile.

Art. 5. Ce règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°18 : Enlèvement des immondices. prix du sac poubelle. exercice 2014

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités, notamment en son article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et notamment son titre XI, art. 3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique et spécialement en ses articles 7 et 12 bis;

Vu son ordonnance de police prise le 17 décembre 1979, notamment l'art. 1 précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1980, les ordures ménagères présentées à la collecte devront être placées, à l'exclusion de tous autres récipients, dans des sacs en plastique marqués du sigle I.C.D.I.;

Vu règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés établi en séance du Conseil Communal du 30 mai 2013 ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1^{er} mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, cette association a pour objet social la collecte et la destruction de toutes les boues, immondices, ordures et déchets ménagers provenant du territoire des communes associées, qu'elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et qu'elle peut réaliser son objet par la voie de la régie directe, totale ou partielle;

Attendu que les 3 premiers alinéas de l'article 6 de ces mêmes statuts sont ainsi rédigés : " Chaque affiliée souscrit l'obligation vis-à-vis de l'association de mettre fin au plus tôt à tous les engagements quelconques contractés avec des tiers au sujet de la collecte, de l'épandage, de la destruction ou du traitement de ces immondices. Chaque affiliée souscrit légalement l'obligation de traiter avec l'association pour tout ce qui a trait à son service des immondices et accorde à la société intercommunale le privilège exclusif de recevoir, traiter, transformer, détruire toutes les immondices récoltées sur le territoire, de même qu'elle accorde la faculté de vendre au profit de la société tous les produits ou sous-produits de l'exploitation au meilleur prix.

Le Conseil d'Administration détient, à cet égard, les pouvoirs suffisants pour conclure tous les contrats qu'il jugera utiles ";

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1996, l'I.C.D.I. est chargée de mettre à disposition de la population des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS

Article 1. - L'Association Intercommunale pour la Collecte et la Distribution des Immondices de la Région de Charleroi (I.C.D.I.) est chargée de mettre à la disposition de la population disposant d'une dérogation à l'utilisation obligatoire des poubelles à puces, des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm;

Article 2. - A l'exclusion de toute autre personne privée ou publique, l' I.C.D.I. organisera le circuit de distribution des sacs sous son entière responsabilité et de façon à ne nuire en rien aux intérêts de la Commune et de ses habitants;

Article 3. - Le prix des sacs ne pourra, en aucun cas, excéder le total d'une part, de son prix d'achat majoré des charges fiscales généralement quelconques, d'autre part, des frais de sa commercialisation et, enfin, du prix de revient de son enlèvement du trottoir de l'habitant et du transport jusqu'au lieu de traitement de son contenu.

Il est expressément entendu que le prix de vente s'établira non seulement, en fonction des éléments ci-dessus, mais encore, en vertu de la moyenne qui les englobe et qui concerne tous les habitants de toutes les communes affiliées à l' I.C.D.I.

Article 4. - Pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, le prix de vente des sacs à la population, y compris les frais de commercialisation, est fixé à 0,62 € pour 40 litres et à 0,87 € pour 60 litres.

A l'expiration de cette période, le prix du sac sera revu en fonction des éléments prévus à l'article 3.

La présente délibération sera transmise à la Tutelle

OBJET N° 19 : Rénovation du monument des Combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr DEHAN précise qu'il s'agit ici d'une restauration et que des subsides ont été obtenus pour ce faire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130035 relatif au marché "Rénovation du monument des Combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.180,00 € hors TVA ou 21.997,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/724-56 (n° de projet 20130065) et sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130035 et le montant estimé du marché "Rénovation du monument des Combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.180,00 € hors TVA ou 21.997,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/724-56 (n° de projet 20130065).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 20 : Aménagement du square du Sabotier – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr DEHAN explique qu'il a été décidé de réaliser les aménagements au niveau du terrain vague entourant le Sabotier en précisant qu'il s'agit d'une ancienne école. Mr DEHAN explicite que les aménagements seront effectués en pallier avec un accès aux personnes à mobilité réduite et que de plus, cela permettra un meilleur environnement pour la classe de l'Ecole du Petit Courcelles qui y est basée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130091 relatif au marché "Aménagement du square du Sabotier" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.055,10 € hors TVA ou 9.746,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130091 et le montant estimé du marché "Aménagement du square du Sabotier", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.055,10 € hors TVA ou 9.746,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°21 : Contrat d'étude de voirie et d'égouttage – Amélioration et égouttage des rues de la Fléchère et des Communes – Dossier inhouse – RETRAIT.

OBJET N° 22 : Travaux de rénovation des toitures de l'Ecole du Larsimont à Trazegnies - Dossier remanié – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr DEHAN explicite que le dossier passé en Conseil lors d'une séance précédente est, en cette séance, soumise à nouveau au vote du Conseil dans le cadre d'un dossier remanié car le plafond avait été dépassé et le dossier n'était donc plus subsidiable. Mr DEHAN précise que le dossier a donc été retravaillé, que certains postes ont été supprimés afin d'entrer dans les conditions de subvention PPT.

Mr PETRE souligne que ce projet PPT est subventionné à 70% par la Fédération Wallonie Bruxelles, qu'il fut introduit en 2008, éligible en 2009 mais qu'un problème de bail emphytéotique a été constaté et a retardé considérablement le dossier. Mr PETRE explique que depuis 2008, le bâtiment s'est dégradé et que les travaux ont donc augmentés, ce qui explique le montant supérieur au plafond du PPT.

Mr GAPARATA met en avant que les deux postes qui ont été enlevés font que le dossier passe bien en dessous du seuil et sollicite le Collège afin de savoir pourquoi d'autres postes n'ont pas été choisis afin de coller au plus près du plafond PPT.

Mr PETRE explique que deux postes ont été enlevés, à savoir, le faux-plafond et l'électricité et qu'il était compliqué d'arriver plus près du montant plafond.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

La Directrice générale explique que les deux postes qui ont été enlevés ne demande pas d'agrément spécifique pour l'entrepreneur qui sera retenu dans le cadre du marché mais que les autres postes, gardés au niveau du cahier des charges présenté à l'assemblée porte sur les travaux à effectuer sur un bâtiment classé nécessitant un agrément en classe 4 de l'entrepreneur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 1995 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation des toitures de l'Ecole du Larsimont à Trazegnies - Dossier remanié" à Architecture & Urbanisme Bruyère - Bruyère, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 3660-06C relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture & Urbanisme Bruyère - Bruyère, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 698.741,03 € hors TVA ou 845.476,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES Administration générale

de l'Infrastructure Programme Prioritaire de Travaux (PPT), Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 Mons ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 751/724-60 (n° de projet 20130041) et sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 3960-60C et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des toitures de l'Ecole du Larsimont à Trazegnies - Dossier remanié", établis par l'auteur de projet, Architecture & Urbanisme Bruyère - Bruyère, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 698.741,03 € hors TVA ou 845.476,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES Administration générale de l'Infrastructure Programme Prioritaire de Travaux (PPT), Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 Mons.

Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 751/724-60 (n° de projet 20130041).

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 23 : Règlement de répartition du subside communal de 2013 aux sociétés sportives locales.

Mr SŒUR souhaite émettre une remarque quant à ce règlement. Mr SŒUR admet que certains changements ont été apportés mais que loin sont les modifications prévues.

Mr HASSELIN précise qu'aucune modification n'a été apportée au règlement de 2012, que pour des raisons de validité, il était nécessaire de le présenter au Conseil et que le règlement modifié interviendra l'an prochain et spécifie qu'il présentera un dossier complet et soulignera les irrégularités en temps voulu.

Mr SŒUR précise qu'il attend avec impatience le dossier remanié.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'un **crédit de 30.000 € est inscrit à l'article n°7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2013** pour l'octroi de subsides aux sociétés sportives locales ;

Attendu qu'il convient d'arrêter les règles de répartition de ces subsides afin de permettre au Collège échevinal de procéder à leur liquidation ;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière ;

Vu la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1 : Un subside communal pourra être attribué en 2013 aux sociétés sportives locales :

- * qui en font expressément la demande,
- * qui comptent plus d'un an d'activité,
- * dont le siège social est établi dans l'entité de Courcelles,
- * qui sont affiliées à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

Remarque : Indépendamment des conditions requises à l'article 1 :

* **Ne pourront bénéficier du subside** : les clubs sportifs à vocation de remise en forme, d'entretien ou non compétitifs dont le(s) dispensateur(s) de cours bénéficient d'une rémunération ou cotisation provenant des participants ou affiliés.

Article 2 : Le subside de base est fixé comme suit :

1. **en fonction du nombre de membres :**

- * moins de 100 membres : 200 €
- * de 101 à 200 membres : 300 €
- * de 201 à 300 membres : 400 €

2. **en fonction du nombre d'équipes :**

- * par équipe alignée en championnat : 140 €
 - . pour les clubs de football affiliés à l'URBSFA et alignant des équipes de jeunes.
 - . pour les clubs de jeu de balle.
 - . pour le club de basket-ball affilié à l'AWBB

Article 3 : En faveur de certaines disciplines sportives, sont ajoutés aux conditions de l'article 2 ci-dessus, les avantages suivants :

1. **Football U.R.B.S.F.A.**

- * **une base de 2000 €** sera allouée aux clubs de l'entité en Division IV provinciale
+ **100 € par division supérieure.**

2. Tennis de table

* **une base de 800 €** sera allouée aux clubs engagés dans un championnat organisé par les Fédérations royale et/ou ouvrière de tennis de table + **70 € par équipe alignée**.

3. Basket-ball

* **une base de 2000 €** sera allouée au B.C.C.G.2007 – Basket Club Courcelles Gosselies 2007)
+ 80 € par division supérieure à partir de la P4.

Article 4 : Un subside complémentaire de 150 € est alloué aux clubs qui disposent d'un entraîneur breveté pour la formation des jeunes de moins de 18 ans.

Par entraîneur breveté, il faut entendre un professeur d'éducation physique, ou titulaire d'un brevet reconnu par l'ADEPS ou délivré par la fédération sportive de la discipline concernée.

Article 5 : L'obtention du subside communal est subordonnée à **l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire**.

Article 6 : Les **dépenses** qui découlent de l'application de cette délibération seront **imputées à l'article 7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2013**.

Article 7 : En cas d'**insuffisance du crédit, celui-ci sera réparti proportionnellement entre les groupements bénéficiaires**.

Article 8 : **Après répartition définitive, si le crédit initial présente un solde positif, les divers groupements commémorant au moins leur 15^{ème} anniversaire ou l'une de leurs activités exceptionnelles, pourront solliciter un complément de subside** dont le Collège communal décidera de l'octroi et de son montant éventuel.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 24 a : Achat de matériel de mesurage pour le service urbanisme – Mode de passation et fixation des conditions

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il est bien normal que l'article budgétaire repris soit celui correspondant à l'informatique.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative en spécifiant qu'il s'agit d'un matériel de mesurage en lien avec un logiciel permettant le transfert des données.

Mr SŒUR spécifie qu'il comprend indirectement la question de Mr GAPARATA et qu'il a un peu de mal à comprendre étant donné qu'un marché a été passé pour ce type d'appareillage il y a environ 2 ans.

Mr NEIRYNCK spécifie qu'un accord du Directeur financier est intervenu concernant le dossier dans son ensemble y compris l'article budgétaire sur lequel la dépense serait imputée.

Mme TAQUIN précise que lorsque le descriptif technique est analysé, il appert que ce type d'outillage est lié à l'informatique.

Mr GAPARATA précise qu'il recherche des renseignements.

Mme TAQUIN souligne que lorsqu'il y a achat d'un appareil photo ou d'un ordinateur, il est budgétisé sur l'article budgétaire lié à l'informatique et qu'au vu du descriptif technique de cet appareil, il est également budgétisé sur l'article budgétaire lié à l'informatique.

Mr NEIRYNCK pose la question de savoir sur quel article budgétaire Mr GAPARATA aurait souhaité inscrire le crédit.

Mr GAPARATA précise qu'il s'agit pour lui de matériel, d'équipement mais pas nécessairement informatique.

Mr SŒUR précise qu'indépendamment de l'affectation au niveau de l'article budgétaire, il se pose la question du bien-fondé de cet achat en soulignant qu'une mise à jour du logiciel Autocad a été achetée pour un seul membre du personnel et que par le passé, il n'en a jamais vu l'utilisation au niveau communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.urba relatif au marché "Achat de matériel de mesurage pour le service urbanisme" établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005) et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE AVEC 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.urba et le montant estimé du marché "Achat de matériel de mesurage pour le service urbanisme", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 24 b : Achat de packs biométriques pour le service population – Mode de passation et fixation des conditions

Mr BALSEAU pose la question de savoir où vont être installés ces 4 packs.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle spécifie que les 4 packs équiperont le service population.

Mr BALSEAU pose la question de la subsidiation.

Mr NEIRYNCK souligne que 2 packs sont subsidiés.

Mr SŒUR précise donc que deux packs seront achetés sur fond propre et pose la question de l'utilité de 4 packs.

Mr COPPIN pose la question de savoir s'il est absolument nécessaire de disposer de 4 packs alors qu'il s'agit juste des passeports en spécifiant qu'il pourrait comprendre s'il s'agissait également de la délivrance des cartes d'identité.

Mr BALSEAU demande s'il n'est pas possible d'interroger Mme HANSENNE.

Mr SŒUR pose la question de savoir s'il y a urgence, s'il ne peut pas être voté sur l'achat de 2 packs maintenant et d'attendre la séance suivante pour les 2 autres packs.

Mr CLERSY précise qu'il ne prendrait pas le risque de ne pas respecter les délais si une obligation est prévue au niveau de la date de mise en exercice.

Mr TANGRE précise qu'il n'est pas opportun non plus pour le Conseil de voter sans avoir une connaissance complète du dossier.

Mme TAQUIN précise qu'il n'y pas urgence car le processus doit être mis en œuvre pour le début de l'année 2014. Mme TAQUIN demande une interruption de séance.

La séance est interrompue à 21h02 et reprend à 21h23.

Mme TAQUIN souligne que le tout doit être fonctionnel pour le 31 janvier 2014 et explique l'achat des 4 packs, à savoir l'installation de 3 packs au niveau du service population et 1 pack au niveau du service des étrangers étant donné que ces appareils permettront également la délivrance des cartes d'identité pour les personnes étrangères. Mme TAQUIN propose le maintien du point mais exprime la possibilité de le reporter. Aucun Conseiller n'exprimant le report du point, il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.pop relatif au marché "Achat de packs biométriques pour le service population" établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005) et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE AVEC 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.pop et le montant estimé du marché "Achat de packs biométriques pour le service population", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 25 : Approbation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret de la Région wallonne du 5 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (PCS) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Collège Communal décidant d'introduire une demande d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le courrier du 13 juin 2013 du Service public de Wallonie lançant l'appel à projet pour le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Considérant les réponses des acteurs de terrain au questionnaire envoyé en avril 2013 en vue d'établir le diagnostic local de Cohésion sociale;

Considérant les comptes-rendus des réunions préparatoires thématiques organisées en juin en vue d'établir le diagnostic local de Cohésion sociale;

Considérant que le formulaire de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 doit être approuvé par le Collège communal transmis au Service Public de Wallonie, signé par la Directrice générale et la Bourgmestre, pour le 30 septembre au plus tard et approuvé, au plus tard à la première réunion du Conseil suivant cette échéance;

Considérant les retards accumulés suite aux problèmes d'accessibilité du formulaire en ligne, abandonné pour cette raison en cours de procédure;

Sur proposition de la Bourgmestre,

Décide à l'unanimité

D'approuver le formulaire de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019

OBJET N° 26 : Subsidés en matière de prévention et gestion des déchets, délégation en faveur de l'I.C.D.I. de la réalisation et la perception des subsidés auprès de la Région Wallonne pour la collecte sélective en porte à porte des déchets de papiers, la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux et la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Mr TANGRE souhaite intervenir en spécifiant que son intervention portera tant sur les points 26 que 27. Mr TANGRE souligne qu'il pense et croit que l'ICDI joue un beau jeu de dupe, qu'une subvention est promise à la commune pour la mise en place d'une communication visant la réduction du volume des déchets, que dans le point 27, il est demandé délégation en faveur de l'ICDI pour l'organisation de la campagne de sensibilisation, d'information en matière de prévention des déchets ménagers. Mr TANGRE spécifie qu'il serait d'accord si le point 26 n'existait pas.

En effet, Mr TANGRE précise que ce point 26 concerne la valorisation énergétique de ce qui est ramassé en collecte, à savoir, les plastiques, les verres et les papiers. Mr TANGRE explique qu'il a pu analyser ce que retirait financièrement

l'ICDI de cette vente et de cette valorisation énergétique. En effet, Mr TANGRE met en avant que le citoyen travaille bénévolement pour le compte de l'ICDI en triant ses déchets, que l'ICDI produit de l'énergie en brûlant les déchets, énergie qui pourrait alimenter entre 4000 et 5000 habitations en chauffage ainsi que la production de son propre éclairage, que le papier est revendu pour un montant s'élevant à quelques dizaines de milliers d'euros, que le plastique est revendu à une société privée. Mr TANGRE souligne donc le côté ridicule de la petite part octroyée à la commune par rapport aux bénéfices engendrés. Mr TANGRE met en exergue que la commune pourrait exiger sa part et qu'il souhaite un large débat sur ce point en ne se contentant pas de déléguer purement et simplement à l'ICDI qui un jour enfoncera les communes au plus bas car la privatisation est prégnante.

Mr CLERSY souligne qu'il partage bon nombre de considération qui devrait s'élever au niveau d'un débat macro sur la politique des déchets. Mr CLERSY précise qu'il peut être fait pression au niveau local mais que le travail au niveau local est déjà entamé notamment avec la campagne sur les invendus alimentaires. Mr CLERSY souligne qu'il pourrait également être fait pression sur les grandes surfaces au niveau des emballages et de la production de leur déchet. Mr CLERSY souhaite néanmoins rassurer l'assemblée sur la présence de l'ICDI et les différentes campagnes de sensibilisation menées. En effet, Mr CLERSY souligne leur présence au niveau des événements communaux et cite en exemple Place aux enfants, Nature en Ville, Trophée commune sportive, ... Mr CLERSY souligne encore que les actions au niveau local sont parcellaires et que c'est au niveau du Parlement Wallon qu'il serait nécessaire d'intervenir.

Mr TANGRE souligne que le problème est que ce soit au Parlement Wallon d'intervenir et reprend en exemple un dossier précédent soumis au vote de l'assemblée en cette séance à savoir l'information donnée par Mr NEIRYNCK sur le fait que les taxes sur les pylônes de mobilophonie devraient être reprises au niveau de la Région en insistant sur le fait que maintenant que la taxe va pouvoir peut-être rapporter et renflouer les caisses communales, elles vont être reprises au niveau régionale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Collège Communal du 04/10/2013,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets,

Vu la possibilité de la Commune de déléguer en faveur de l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour la collecte sélective en porte à porte des déchets de papiers, la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux et la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

DECIDE par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE de déléguer à l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour la collecte sélective en porte à porte des déchets de papiers, la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux et la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

OBJET N°27 : Subsides en matière de prévention et gestion des déchets : délégation en faveur de l'I.C.D.I. de la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour l'organisation de campagne de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets (actions au niveau communal).

Mr GAPARATA pose la question des actions réellement menées.

Mr CLERSY précise qu'il vient de répondre à la question lors de l'intervention de Mr TANGRE sur le point précédent et souhaite ajouter aux événements mentionnés La Journée de l'Arbre ainsi que les actions en lien avec les commerçants menées en 2012.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu la décision du Collège Communal du 04/10/2012,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets,

Vu la possibilité de la Commune de déléguer en faveur de l'I.C.D.I. la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, à portée communale ;

DECIDE par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE de confier à l'I.C.D.I. les actions de prévention à portée communale.

OBJET N°28 : Contrat Rivière Sambre & Affluents ASBL : Approbation des Quotes-parts 2014-2016

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 16 mai 2013 relative au Programme d'action triennal 2014-2016.

Vu le courrier du 18 septembre 2013 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl sollicitant l'approbation par le Conseil communal du mécanisme de subsidiation de l'asbl pour la période couverte par son Protocole d'Accord 2014-2016 préalablement à la signature de celui-ci ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, en sa séance du 29 août 2012, de proposer aux Communes et Provinces d'appliquer à leurs quotes-parts la même indexation que l'indexation légale frappant la subvention régionale (prévue par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 novembre 2008 en son article art R.55. § 2) ;

Considérant que dès 2014, le partenariat entre la Commune et l'asbl sera formalisé par le Protocole d'Accord 2014-2016 dûment signé par un représentant communal ;

Considérant le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2014, 2015 et 2016 tel que figurant dans le PA 2014-2016 comme suit :

Une **quote-part de base** fonction de 3 paramètres cumulés :

- A : une participation de base de 100 EUR
- B : une participation fonction du nombre d'habitants selon des paliers définis (voir tableau ci-contre) sachant qu' 1 point = 500 eur
- C : une participation forfaitaire de 400 EUR en fonction de la présence de bords de Sambre ou du canal sur le territoire communal

Habitants	
de 0 à 10.000	1 Pt
de 10.000 à 20.000	2 Pts
de 20.000 à 30.000	4 Pts
de 30.000 à 50.000	6 Pts
de 50.000 à 100.000	8 Pts
de 100.000 à 200.000	10 Pts
> 200.000 habitants	20 Pts

La **quote-part de base** ainsi calculée chaque année suit l'indexation légale selon la formule suivante :

une

Quote-part **année X** = **[Quote-part de base]** x **[Indice santé¹**

janvier

année X]
111,36²

¹ L'indice santé est obtenu auprès du Bureau fédéral du plan (à partir de février de l'année concernée)

² = Valeur de l'indice santé janvier 2010, année de fondation de l'asbl et de la première quote-part annuelle

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE : **A L'UNANIMITE**

Article 1 : d'approuver le partenariat entre la Commune et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl (CR Sambre) pour la période couverte par son Protocole d'Accord 2014-2016 (PA2014-2016). Cette adhésion de la Commune au CR Sambre est formalisée au travers du PA 2014-2016 et se matérialise par les missions principales suivantes :

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Commune ;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil et accompagnement dans leur solutionnement ;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'approuver le mécanisme de calcul et d'indexation de la quote-part annuelle communale de soutien au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl relative aux années 2014, 2015, 2016, établit comme suit :

Une **quote-part de base** fonction de 3 paramètres cumulés :

- A : une participation de base de 100 EUR
- B : une participation fonction du nombre d'habitants selon des paliers définis (voir tableau ci-contre) sachant qu' 1 point = 500 eur

Habitants	
de 0 à 10.000	1 Pt
de 10.000 à 20.000	2 Pts
de 20.000 à 30.000	4 Pts
de 30.000 à 50.000	6 Pts
de 50.000 à 100.000	8 Pts
de 100.000 à 200.000	10 Pts
> 200.000 habitants	20 Pts

- C : une participation forfaitaire de 400 EUR en fonction de la présence de bords de Sambre ou du canal sur le territoire communal

La **quote-part de base** ainsi calculée chaque année suit une indexation légale selon la formule suivante :

$$\text{Quote-part année X} = \frac{[\text{Quote-part de base}] \times [\text{Indice santé}^1 \text{ janvier année X}]}{111,36^2}$$

¹ L'indice santé est obtenu auprès du Bureau fédéral du plan (à partir de février de l'année concernée)

² = Valeur de l'indice santé janvier 2010, année de fondation de l'asbl et de la première quote-part annuelle

Article 3 : de mandater pour la signature du Protocole d'Accord 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents :

Mme Caroline Taquin, Bourgmestre ;

Mr Tim Kairet, Echevin de l'Environnement

La signature du Protocole d'Accord 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents vaut convention de partenariat entre l'asbl et la Commune pour les années 2014, 2015, 2016.

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

OBJET N°29 : Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013

Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets

Mr TANGRE souhaite intervenir et avertit l'assemblée que son intervention portera sur les points 29 et 30 en spécifiant qu'il s'agit du même débat.

Mr TANGRE insiste sur la privatisation à terme de ces assemblées, qu'ils ont pour but ici d'unir le destin des différentes intercommunales d'électricité et du gaz, qu'il n'est pas contre cette proposition mais qu'il est par contre opposé au montage.

Mr TANGRE spécifie que va voir le jour une intercommunale énorme regroupant quelques 197 Villes et Communes représentée par une part et qu'à côté de cela, électrabel est en partie privée et en partie publique.

Mr TANGRE souligne que l'intercommunale Ores Assets est une intercommunale qui aura grande influence et que l'ensemble tendra vers une société coopérative à responsabilité limitée, qu'il s'agit donc d'une privatisation avec une représentation de plus en plus faible de la part publique. Mr TANGRE met encore en avant que quand il est promis une diminution du coût de l'électricité et du gaz, il faut s'attendre à de futures augmentations.

Mr SŒUR souhaite aller dans le même sens que celui de Mr TANGRE. En effet, Mr SŒUR précise qu'il s'agit d'un cadre où est annoncé une restructuration pour finalement diminuer le nombre de personnes ayant droit à des jetons de présence mais qu'en gros, cela ne change rien. Or, Mr SŒUR souligne qu'il s'agit d'une structure supplémentaire qui plus est monstrueuse et spécifie qu'Electrabel n'a plus de publique que le nom. Mr SŒUR rappelle l'exemple Tectéo en spécifiant qu'il s'agit de structures tellement énormes qu'il est de plus en plus difficile pour les communes d'exercer un contrôle et que l'influence des communes va en être diminuée. Mr SŒUR termine en mettant en avant qu'en moins de deux ans, le privé aura ravi le pouvoir de décision aux communes.

Points à l'ordre du jour :

1. approbation de la fusion ;
2. approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IEH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Le Conseil communal décide par 21 voix pour, 01 voix contre et 01 abstention

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013.
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013],
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IEH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective
Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)

OBJET N°30 : Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013

Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets

Points à l'ordre du jour :

3. approbation de la fusion ;
4. approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés

6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Le Conseil communal décide par 20 voix pour, 02 voix contre et 01 abstention

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013],
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IGH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective
Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)

OBJET N°31: Règlement relatif aux panneaux d'affichage public

Mr CLERSY précise que comme annoncé, 8 panneaux d'affichage représentant une première salve seront installés dans la commune et que les emplacements sont contenus dans le règlement soumis au vote de l'assemblée.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" que [...] il faut un accès correct à l'information et que par conséquent [...] des panneaux d'affichage public devront également voir le jour,

Attendu dès lors que, afin d'améliorer l'information du citoyen et de lutter contre l'affichage intempestif et sauvage, la Commune souhaite procéder au placement, dans des endroits stratégiques de la commune, de panneaux d'affichage public accessibles aux associations locales et aux citoyens courcellois.

Attendu qu'il est jugé opportun, afin de lutter contre l'affichage anarchique, de réglementer l'apposition d'affiches sur lesdits panneaux,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Le règlement relatif aux panneaux d'affichage public tel qu'annexé.

Annexe :

Règlement relatif aux panneaux d'affichage public.

Article 1. Il est mis gratuitement à la disposition des citoyens courcellois et des associations locales des panneaux d'affichage public.

Ces derniers permettront d'annoncer des activités communales, sportives ou culturelles ainsi que des manifestations publiques organisées par tout citoyen, toute association ou groupement de citoyens courcellois.

Les panneaux sont situés

Pour Courcelles :

- Place Roosevelt
- Hôtel de ville
- Cité Guémené-Penfao

Pour Trazegnies :

- Place Larsimont
- Place Albert 1er

Pour Souvret

- Place Lagneau
- Cité Daxhelet

Pour Gouy-lez-Piéton

- Place communale

Article 2. Cet affichage est soumis au préalable à une autorisation du Collège communal.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au Collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue.

Cette demande devra contenir les mentions suivantes :

- Nom du demandeur
- Activité ou manifestation (nom, type et date)
- Situation des panneaux concernés par l'affichage
- Nom et adresse de la personne responsable

- Date d'affichage souhaitée
- Durée de l'affichage
- Un engagement de la part de la personne responsable de respecter le présent règlement.

Les autorisations seront accordées selon l'ordre chronologique des demandes et en fonction des disponibilités des panneaux.

L'affichage est autorisé pour une période maximale de un mois.

Article 3. L'affiche ne pourra pas avoir une dimension supérieure à 42 cm de large sur 59 cm de haut (format A2). Il n'est autorisé qu'une seule et même affiche par panneau pour la même activité ou manifestation.

Article 4. Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage public visés à l'article 1 dans un but commercial ou d'y apposer des affiches électorales.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Article 5. Les affiches seront placées par les soins des services communaux.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches qui ont été posées conformément au présent règlement.

Il est interdit de placer une affiche sur une autre affiche annonçant une activité ou une manifestation qui n'a pas encore eu lieu et dont le délai d'affichage est toujours en cours.

Article 6. Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un constat établi par les agents habilités.

Une sanction administrative pourra être infligée au responsable en cas de non respect du présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

La sanction en cas de 1^{ère} infraction pourra varier entre 60€ et 125€, et en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée pourra atteindre un maximum de 250 € selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, et ce, sans préjudice des frais d'enlèvements visés ci-après.

L'affichage qui ne respecterait pas les conditions énumérées dans le présent règlement sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au responsable de l'affiche ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par la Commune (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux,...).

Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable (personne physique).

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

OBJET N 32: Proposition de candidature d'un Administrateur PS au Conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son Logis ».

Mr SŒUR signale que pour la troisième fois le groupe socialiste présente Melle VLEESCHOUWERS et souligne qu'il souhaite qu'un courrier soit envoyé à chaque porteur de part rappelant la décision prise par le Conseil communal et leur obligation de reporter ce vote.

Mr TANGRE rappelle qu'il est exclu de cette assemblée et que son opinion est indépendante de la personne présentée et approuvée par le Conseil communal. Néanmoins, Mr TANGRE souligne le double refus d'une instance qui n'a rien à dire à la commune et spécifie qu'il y va de la crédibilité de la commune que ce vote de l'assemblée soit respecté en soulignant que les représentants communaux se doivent de défendre les positions du Conseil communal.

Mr PETRE signale que l'ACSL est une société privée et que le Conseil d'administration s'est prononcé contre la candidature présentée mais que cela ne signifie pas que les représentants du Conseil communal se sont prononcés contre. Mr PETRE souligne qu'il s'agit là d'une question de démocratie.

Mr TANGRE réplique que s'il s'agissait d'une question de démocratie, il serait représenté au sein du Conseil d'administration.

Mr PETRE rétorque que si le FdG disposait de plus de sièges, il y serait représenté.

Mr TANGRE souligne que c'est anti-démocratique car quand des citoyens votent, ils votent pour des Conseillers qui devraient avoir tous les mêmes droits.

Mr SŒUR précise qu'il comprend la légitimité des propos de Mr TANGRE et que les voix qu'ils portent devraient être représentées. Mr SŒUR rappelle à l'assemblée que c'est la troisième fois qu'elle doit se prononcer sur la même proposition de candidature et souhaite que soit rappelé le Code wallon du Logement qui spécifie que les porteurs de parts communales se doivent de reporter la décision des Conseillers lors des assemblées générales. Mr SŒUR souligne que si cette position du Conseil communal n'est pas suivie et défendue comme cela devrait être le cas, il serait nécessaire que chaque représentant soit remis en question.

Mme TAQUIN précise que la commune informe la société de logement qui soumet la proposition de nom au Conseil d'administration qui vote. Mme TAQUIN souligne que mathématiquement parlant, il est nécessaire de rappeler que la commune n'est pas majoritaire.

Mr SŒUR précise qu'il y a 11 représentants communaux sur 17.

Mme TAQUIN met en avant que la décision d'aujourd'hui sera proposée au Conseil d'administration et que les Conseillers communaux reporteront la décision du Conseil, néanmoins, les autres administrateurs votent en leur âme et conscience. Mme TAQUIN rappelle que par le passé un administrateur du groupe PS a été éjecté par son propre groupe.

Mr SŒUR souligne que Mme TAQUIN parle d'éjection.

Mme TAQUIN souligne qu'elle parle du passé, qu'il n'est pas question de donner des leçons, que les lois sont les lois, qu'il n'est donc pas question d'imposer quoi que ce soit à l'ACSL soutenue par la Société wallonne du Logement.

Etant donné qu'il s'agit d'une présentation de candidat, il est procédé au scrutin secret.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre, 2013,

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2013 de la SCRL « A Chacun son Logis » a procédé au vote de ses administrateurs suite aux candidatures présentées par les différents groupes composant le capital de la société ;
Considérant qu'en ce qui concerne les représentants communaux, tous les candidats ont été élus à l'exception de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers ;

Considérant la demande de la SCRL « A Chacun son Logis » de lui présenter une autre candidature, laquelle, conformément à son statut, sera nommée à titre provisoire par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale suivante;

Considérant la présentation de la candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers par le Conseil communal réuni en séance publique le 29 août 2013,

Considérant que le Conseil d'Administration de la SCRL « A Chacun son Logis », réuni en séance le 16 septembre 2013, a rejeté la candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers,

Considérant que la SCRL « A Chacun son Logis » nous demande de bien vouloir présenter une candidature alternative,

LE CONSEIL DESIGNE par le scrutin secret auquel il a été procédé

PAR 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE,

La candidature de Mademoiselle Valérie Vleeschouwers pour le Groupe PS, comme Administratrice représentant la commune au sein de la SCRL à « Chacun son Logis ».

La présente délibération sera transmise à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis » ainsi qu'à (au) nouveau (elle) administrateur (trice)

OBJET N°33 : ANCRAGE COMMUNAL - PROGRAMME COMMUNAL D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS 2014-2016.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'article 23 de la Constitution, notamment le 3^{ème} alinéa instituant le droit à un logement décent,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190,

Considérant que l'exercice de ce droit passe, depuis le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement, par la mise en place d'un ancrage communal pour la politique du logement,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au Programme Communal d'actions en matière de Logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2001 portant exécution du Gouvernement wallon du 19/07/2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 18 juillet 2013,

Attendu que la réforme issue du décret du 15/05/2003 s'inscrit pleinement dans le cadre, d'une part du droit au logement décent et d'autre part d'un véritable service public du logement, et modifie le code wallon du logement et certains articles relatifs au programme communal d'actions en matière de logement,

Vu la délibération du Conseil Communal du 29.8.2013 approuvant, à 17 voix pour et 8 abstentions, la Déclaration de Politique Générale de la commune en matière de Logement,

Attendu qu'un programme d'actions en matière de logement doit être adopté par chaque commune wallonne et précisément pour 2014-2016,

Vu les délibérations du Collège communal des 4 et 11 octobre 2013, approuvant, à l'unanimité le programme triennal d'ancrage communal pour 2014-2016

Vu la loi communale,
Ouï l'Échevin en son rapport;
Approuve à l'unanimité

- le contenu du Plan triennal (2014-2016) du Logement.

Article 1 : La présente sera transmise à Monsieur le Ministre du Logement de la Région wallonne et à Monsieur le Directeur de la Direction Générale Opérationnelle 4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ainsi qu'aux opérateurs et partenaires de l'Ancre.

OBJET N° 34 a) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6183 Trazegnies, Rue du Seigneur 193.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur WALLEMACQ Arnould, domicilié rue du Seigneur 193 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue du Seigneur, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 193.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 34 b) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6183 Trazegnies, Rue des Roses 10.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame HIRSOUX Jeanine, domiciliée rue des Roses 10 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue des Roses, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 10.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 34 c) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6181 Gouy-lez-Piéton, Rue de la Station 13.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur MARTIN Yvon, domicilié rue de la Station 13 à 6181 Gouy-lez-Piéton, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er Dans la rue de la Station, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 13.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 34 d) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6181 Gouy-lez-Piéton, Rue de la Station 11.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur DONKERWOLKE Alin, domicilié rue de la Station 11 à 6181 Gouy-lez-Piéton, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er Dans la rue de la Station, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 11.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 34 e) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, Rue Albert Lemaître 57.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Monsieur GERARD Serge, domicilié rue Albert Lemaitre 57 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er Dans la rue Albert Lemaitre, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 57.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 34 f) Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, Rue Albert Lemaitre à hauteur du numéro 61.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Madame DEKEULENEER Amalia, domiciliée rue Albert Lemaitre 16 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;
Considérant que le demandeur sollicite un emplacement réservé aux personnes handicapées du côté opposé de son domicile ;
Considérant que le garage n'est plus utilisé comme tel mais étant un débarras ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er Dans la rue Albert Lemaitre, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à hauteur du numéro 61.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 35 a) : ENSEIGNEMENT Renouvellement de la convention-cadre entre le PSE et la commune de Courcelles pour les écoles fondamentales et l'EPSIS

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu qu'une convention-cadre a été établie en 2008 entre l'administration communale de Courcelles et le P.S.E. – Service de Promotion à la santé pour une période de six ans afin d'assurer les missions de promotion de la santé établies par le décret du 20 décembre 2001 ;
Vu l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors des universités ;
Vu que les conventions-cadres sont conclues pour une durée de six années scolaires et reconduites tacitement pour six ans sauf dénonciation ;
Vu que la convention-cadre arrive à échéance en août 2014 ;
Vu la nécessité de renouveler cette convention-cadre du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE la présente convention, à l'unanimité :

CONVENTION - CADRE

Entre :

le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école, 1 rue Fernand Hotyat à 7140 MORLANWELZ, ci-après dénommé « le service », représenté par Monsieur Christian MOUREAU, Président, d'une part ;

Et :

le pouvoir organisateur enseignement de la commune de Courcelles, représenté par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale ci-après dénommées « les contractantes », d'autre part, est conclue une convention suivante.

Article 1^{er}

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé, ci-après dénommé « le décret ».

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Code FASE Ets.	Adresse de l'implantation	Code FASE impl.	Type d'enseignement
Ecole fondamentale communale des Hautes-Montées	Rue du Moulin, 30 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1013	Rue du Moulin, 30 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1926	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale de la Motte	Rue de la Glacerie, 39 6180 COURCELLES	1014	Rue de la Glacerie, 39 6180 COURCELLES	1927	Fondamental ordinaire
		1014	Place Roosevelt, 3 6180 COURCELLES	1932	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale du Petit-Courcelles	Place Abbé Bougard, 31 6180 COURCELLES	1015	Place Abbé Bougard, 31 6180 COURCELLES	1930	Fondamental ordinaire
		1015	Rue de Binche, 22 6180 COURCELLES	10108	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale Trieu des Agneaux	Trieu des Agneaux, 32 6180 COURCELLES	1016	Trieu des Agneaux, 32 6180 COURCELLES	1931	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale Sart-Lez-Moulin	Rue des Graffes, 38 6180 COURCELLES	1018	Rue des Graffes, 38 6180 COURCELLES	1934	Fondamental ordinaire
		1018	Rue de l'Yser, 101 6183 TRAZEGNIES	1951	Fondamental ordinaire
EPSIS – Les Murets	Rue Hubert Bayet, 10 6180 COURCELLES	1022	Rue Hubert Bayet, 10 6180 COURCELLES	1944	Secondaire spécialisé
EPESC – Ecole de la Claire Joie	Place Larsimont, 5 6183 TRAZEGNIES	1024	Place Larsimont, 5 6183 TRAZEGNIES	1949	Fondamental spécialisé
Ecole fondamentale communale de la Cité	Rue Albert Daxhelet, 17 6182 SOUVRET	1025	Rue Albert Daxhelet, 17 6182 SOUVRET	1950	Fondamental ordinaire
		1025	Rue Debrouckère, 20 A 6182 SOUVRET	6789	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale de la	Rue des Communes, 5A 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1026	Rue de Miaucourt, 86 6180 COURCELLES	7390	Fondamental ordinaire

Fléchère				
	1026	Rue des Communes, 5A 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1952	Fondamental ordinaire
	1026	Rue Jules Carlier, 1 6182 SOUVRET	6272	Fondamental ordinaire

Article 2

Le contractant s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 3

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphone du Service P.S.E.	Etablissement pour lequel la personne travaille
- Dr GODART Elodie	Médecin scolaire responsable	12H/sem.	064/43.16.6 0	Ecoles de l'entité de Courcelles (voir tableau Art. 1 ^{er})
-Dr DEVERCHIN Jacques	Médecin scolaire	8H/sem.		
-Dr CORNEZ Coraline	Médecin scolaire	9H30/sem.		
- RIEZ Delphine	Directrice	38H/sem.		
- DESANTOINE Mélissa	Infirmière	35H /sem.		
- SNOCQ Cynthia	Infirmière	35H/sem.		
- POURTOIS Dominique	Infirmière	17H30/sem.		
- DELRIVIERE Patricia	Administrative	28H/sem.		
- GLOTZ Valérie	Secrétaire	17H30/sem.		

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement le contractant.

Article 4

Les bilans de santé se dérouleront dans les locaux de notre service sis rue Fernand Hotyat, 1 à 7140 MORLANWELZ. Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe 1.

Article 5

Les périodes de bilans seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 6

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais de transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations. Le contractant reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Article 7

Le service P.S.E. assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, § 4, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 8

La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 31 août 2020.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée.

Le 25/10/2013

Pour le service P.S.E.,

Pour les établissements scolaires,

La Directrice
Bourgmestre,
Delphine RIEZ
TAQUIN

La Présidente
Josée INCANNELA

La Directrice générale,
Laetitia LAMBOT

La
Caroline

OBJET N° 35 b): Achat de mobilier scolaire (armoires) - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service de l'Enseignement a établi une description technique pour le marché d'achat d'armoires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à ou 2500 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 aux articles budgétaires suivants 721/74198.20130021.2013 et 722/74198.20130031.2013 et sera couvert par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver la description technique et le montant estimé du marché d'achat d'armoires, établi par le service de l'Enseignement. Le montant estimé s'élève à 2500 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 aux articles budgétaires suivant : 721/74198.20130021.2013 et 722/74198.20130031.2013.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 35 c): Achat de lits – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service de l'Enseignement a établi une description technique pour le marché d'achat de lits ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à ou 1000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 721/74198.20130021.2013 et sera couvert par fonds de réserve;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver la description technique et le montant estimé du marché d'achat de lits, établi par le service de l'Enseignement. Le montant estimé s'élève à 1000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 721/74198.20130021.2013.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 35 d) : CLASSES DE NEIGE - Désignation des membres (1/4 communal) selon le R.O.I. du CCCN

Mr PETRE explique que ce point a déjà été soumis à l'assemblée lors d'une séance précédente mais que l'ensemble des groupes n'avait pas communiqué les noms de leurs représentants.

Mr TANGRE souhaite remercier Mme TAQUIN pour son esprit démocratique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le CDLC et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les classes de neige sont organisées depuis de nombreuses années au sein de notre enseignement fondamental ;

Considérant que les classes de neige se déroulent durant la période scolaire ;

Considérant que cette organisation est sous la responsabilité du pouvoir organisateur, à savoir, le Conseil Communal ;

Vu le point 7 du Conseil communal relatif à l'organisation des classes de neiges 2014.

Vu la décision du Conseil communal du 30/05/2013 d'adopter le R.O.I. du Conseil Consultatif des Classes de Neige (CCCN) ;

Vu la composition du conseil consultatif des classes de neige ;

Vu l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du CCCN, stipulant que le ¼ communal est composé de 5 membres élus représentant tous les partis politiques au conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité : La désignation des membres de ¼ communal comme suit :

- | | | | |
|---------------|---------------------------|----------------------------|-------------|
| - Pour le MR | : Monsieur HASSELIN Joël | - BAUDUIN Arnaud | (suppléant) |
| - Pour le CDH | : Monsieur PETRE Johan | - BOUSSART Jonathan | (suppléant) |
| - Pour ECOLO | : Monsieur KAIRET Tim | - TRIVILINI Michael | (suppléant) |
| - Pour le FDG | : Monsieur TANGRE Robert | - Monsieur COPPIN Frédéric | (suppléant) |
| - Pour le PS | : Monsieur BALSEAU Samuel | - Monsieur COPPIN Frédéric | (suppléant) |

OBJET N°36 : Règlement relatif aux tarifs applicables lors du marché de Noël

Mme KADRI pose la question du marché hebdomadaire.

Mr HASSELIN précise que le Collège est bien conscient de cette organisation, que la réflexion est en cours et que le dialogue est ouvert avec les commerçants et les maraichers.

Mr SŒUR souligne que l'initiative est bonne, qu'il n'a pas de remarques sur le règlement mais souhaite néanmoins poser une question, à savoir, si cela va consister en une opération blanche pour la commune.

Mr HASSELIN souligne que l'avenir répondra à la question.

Mr SŒUR spécifie qu'il leur souhaite.

Mme TAQUIN précise que la balance budgétaire a été étudiée.

Mr SŒUR souligne qu'il s'agit là d'un beau challenge mais que si la commune doit couvrir d'éventuelles pertes, des réflexions justifiées seront émises.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lequel exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans, ... ;

Considérant que des chalets seront mis à disposition des groupements, associations, commerçants, artisans, ... pendant toute la durée du marché soit presque 3 semaines (du 16 décembre 2013 au 5 janvier 2014) ;

Considérant qu'une patinoire sera ouverte à tous ; Que des patins seront mis gratuitement à disposition des usagers de la patinoire ; Que le tarif fixé pour l'entrée à la patinoire permettra d'avoir accès à cette dernière et de disposer des patins ;

Considérant qu'un bar sera mis à disposition des usagers de la patinoire afin de permettre à ces derniers de se désaltérer et se restaurer sans quitter l'enceinte de la patinoire ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le coût des boissons, de la location du matériel et du personnel ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 8 abstentions :

Article 1. Il est établi pour le marché de Noël 2013 un tarif communal pour la distribution de boissons et d'encas au bar de la patinoire, l'entrée à la patinoire et la location de chalet lors du marché de Noël.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues :

- par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servie.

- par la personne physique ou morale qui loue le chalet.
- par la personne physique (ou son représentant légal) souhaitant accéder à la patinoire

Article 3.

§1. Le montant de la redevance pour les boissons et les encas est fixé comme suit :

Consommation	prix
Eau plate	1,7€
Eau pétillante	1,7€
Coca	1,7€
Coca light	2€
Coca zéro	2€
Jus d'Orange	1,7€
Ice Tea nature	2€
Ice Tea pêche	2€
Cécémel	2€
Café	1,7€
Thé	1,7€
Chocolat chaud	2€
Troubouly de Noël	3€
Leffe de Noël	3€
Gordon de Noël	3€
Bush de Noël	3€
Saint Feuillien de Noël	3€
Jupiler	1,7€
Kriek	2,5€
Leffe Blonde	3€
Carlsberg	2,5€
Belle-vue Geuze	2,5€
Rodenbach	2,5€
Leffe Blonde ou brune	3€
Saint Feuillien blonde	3€
Vieux temps	2€
Duvel	3€
Gauloise	3€
Jupiler sans alcool	2€
Chips	1,7€
Chocolat	1,7€
Portion de fromage	3,5€
Portion de saucisse	3,5€
Portion fromage-saucisse	6€

§2. Le montant de la redevance due pour l'entrée à la patinoire est fixé à :

- 2,5€ par enfant (personnes âgées de moins de 12 ans)/accès.
- 5€ par adulte (personnes âgées de 12 ans et plus)/accès.
- 10€ par enfant (personnes âgées de moins de 12 ans)/abonnement donnant accès à la patinoire pendant toute la durée du marché de Noël
- 15€ par adulte (personnes âgées de 12 ans et plus)/abonnement donnant accès à la patinoire pendant toute la durée du marché de Noël
- 2,5€ par élève pour les activités organisées dans le cadre scolaire/accès.

§3. Le montant de la redevance due pour la location du chalet est fixé à 800€ pour les chalets dédiés à des activités autres que la vente de boissons et produits alimentaires et à 1100€ pour les chalets dédiés à la vente de boissons et produits alimentaires

Une caution de 200€ sera due par chalet.

Article 4. La redevance est due et payable au comptant :

- lors de l'achat pour les boissons et les encas.
- Pour pouvoir accéder à la patinoire, au moment de pénétrer dans le chapiteau
- Au moment de la demande lors de la location du chalet.

La caution est payable au comptant dès l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle.

OBJET n°37 : Avenant à la convention conclue avec l'école fondamentale autonome de la Communauté française

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial ;
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement les articles 2 et 3 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;
Vu la délibération du 28 mars 2013 du Conseil communal ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande de la directrice de l'école fondamentale autonome de la Communauté française située à Trazegnies ; Qu'elle souhaite que la Commune intervienne afin d'organiser une garderie le soir c'est-à-dire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30 et le mercredi de 12h30 à 17h30 ;
Considérant que la valeur annuelle de cette subvention en nature est évaluée à un montant supérieur à 2500€ mais inférieur à 25000€ ; Qu'en effet, il s'agit de la création d'une garderie extra-scolaire le soir c'est-à-dire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30 et le mercredi de 12h30 à 17h30 ; Qu'une seule accueillante extra-scolaire sera affectée à cette garderie ; Que le coût annuel moyen d'une accueillante extra-scolaire s'élève à 21650 € ; Que le coût de cette garderie sera répercuté sur les parents des élèves bénéficiant de cette garderie ; Qu'en effet, il est prévu que l'école bénéficiaire adhère au règlement d'ordre intérieur des garderies des écoles de Courcelles gérées par la Coordination de l'enfance et au projet pédagogique des garderies des 10 écoles communales ; Que l'organisation d'une garderie communale promeut l'école dans laquelle elle est organisée ; Que de plus, la Commune pourra bénéficier d'une subvention pour l'organisation de cette garderie ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de marquer son accord sur cette subvention en nature et sur les termes de la convention qui la régit ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1. de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention conclue avec l'école fondamentale autonome de la Communauté française, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°38 : Annexe n°6 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013 et concernant le relogement temporaire des occupants des logements dangereux des 15-17-19 rue de Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement l'article 133 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 ;
Vu l'arrêté de fermeture et d'évacuation adopté par le Bourgmestre en date du 6 mars 2013 ;
Considérant la convention conclue avec la société A chacun son logis en date du 6 mars 2013 et ses différents avenants ;
Considérant qu'une partie des anciens locataires de l'immeuble sis à Courcelles, rue de Trazegnies n° 15, 17 et 19 n'a pas encore retrouvé de logements sains à titre définitif ;
Considérant que la Société A Chacun Son Logis accepte dès lors de prolonger pour 1 mois, renouvelable tacitement pour une période de la même durée la convention conclue le 6 mars 2013 et ce uniquement pour le logement qui est encore actuellement occupé ; Qu'en effet, il ne reste désormais plus que deux occupants qui ont été relogés dans un seul et unique logement ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 14 voix pour et 9 abstentions:
Article 1. de marquer son accord sur le projet d'annexe n°6 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 39 : Allocation de fin d'année 2013.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu Le chapitre V- Allocations – Section 3 Allocation de fin d'année du statut pécuniaire en vigueur à l'Administration Communale, lequel précise que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;
Vu que les crédits afférents à la prime de fin d'année ont été portés au budget 2013 ;
Vu que le paiement de l'allocation de fin d'année découle d'une décision autonome de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Conseil Communal ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Décide à l'unanimité

D'accorder au personnel statutaire, contractuel, APE et aux grades légaux de l'Administration Communale, une allocation de fin d'année.

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie forfaitaire annuelle est lié à celui de la fonction publique administrative fédérale tel que définit par l'AR du 28 novembre 2008 et ses modifications ultérieures. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

La liquidation de ladite allocation sera effectuée conformément aux dispositions légales en la matière.

OBJET N° 40: Renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Employés administratifs de niveau D1 et D4 arrêtée au 1er/12/11.

Mr SŒUR souhaite que lui soit communiqué un organigramme du personnel ainsi que les mouvements de personnel et le plan d'embauche.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Vu le Statut administratif, Chapitre IV – « Recrutement »;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'Arrêt de la réserve de recrutement interne d'Employés administratifs de niveau D1 et D4 au 1^{er}/12/2011,

Considérant que le renouvellement de cette réserve de recrutement pour une période d'un an permettrait à l'autorité compétente de faire appel aux candidats issus de cette réserve pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant,

Considérant qu'en raison de la loi précitée, il convient d'augmenter la proportion d'agents statutaires par rapport à la proportion d'agents contractuels ; que dès lors la commune sera prochainement amenée à désigner de nouveaux agents statutaires,

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE

A l'unanimité :

De procéder à un renouvellement de la réserve de recrutement interne d'Employés administratifs de niveau D1 et D4 arrêtée au 1er/12/11 pour une période d'un an à partir du 1^{er}/12/2013.

OBJET N° 41 : Motion du Conseil communal concernant la fermeture des Initiatives Locales d'Accueil.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant l'interpellation de M. COPPIN Frédéric du 29 août 2013 relative à la fermeture des Initiatives Locales d'Accueil ;

Vu l'extrait du le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2013 portant sur ce point ;

Considérant la proposition d'envoyer cette motion à l'ensemble des chefs de groupe afin que chacun puisse la compléter et d'inscrire la motion complétée en tant que motion définitive

DECIDE par 14 voix pour et 09 abstentions d'adopter la motion ci-après :

Le Conseil communal de Courcelles s'oppose fermement à la fermeture drastique des ILA prévue par Fedasil et la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration

Attendu que les ILA (Initiatives Locales d'Accueil) gérées par les CPAS sont une réponse humaine et pragmatique à la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile ;

Attendu que même si le nombre de places d'accueil doit être réduit suite à la diminution du nombre de demandes d'asile, il serait bien plus judicieux de réduire en premier lieu et dans une proportion plus importante les grandes structures d'accueil de type collectif ;

Attendu que la diminution drastique des ILA (près de 50% d'ici fin 2014) risque d'entraîner à nouveau des pertes financières pour les Communes et CPAS qui avaient scrupuleusement suivi jusqu'ici les recommandations des précédents Gouvernements fédéraux ;

Attendu qu'aucune concertation ne soit intervenue dans cette décision

Attendu que dans le cadre plus global d'une réflexion sur l'avenir de nos ILA sur le territoire de notre commune, aucune souplesse ne semble de mise pour opérer une éventuelle réorganisation

Le Conseil communal de Courcelles prie le Gouvernement fédéral de reconsidérer ce dossier de manière globale en tenant compte des avantages des petites structures d'accueil que sont les ILA et en décidant de ne pas concentrer sur le réseau des ILA la plus forte réduction de places d'accueil destinées aux demandeurs d'asile.

Cette motion serait transmise au Gouvernement fédéral, plus particulièrement au Premier ministre et à la Secrétaire d'Etat compétente, aux présidents des partis francophones ainsi qu'à l'agence fédérale FEDASIL.

OBJET n°41.01 : Convention entre la Commune et l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de Trazegnies relative à l'occupation de locaux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Considérant que l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française dispose de locaux qu'elle est prête à mettre à la disposition de la Commune ;

Considérant que la Commune recherche des locaux plus adaptés pour l'enseignement des cours de français donnés aux personnes de langues étrangères ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin d'encadrer les obligations des différentes parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention entre la Commune et l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de Trazegnies relative à l'occupation de locaux, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 41.02 : Interpellation de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant la suite de la réunion du Comité d'accompagnement de l'extension du zoning. POINT COMPLEMENTAIRE

Motivation :

Lors de la dernière réunion du Comité d'accompagnement de l'extension du nouveau zoning, Courcelles était mal représentée par ses élus à l'exception de Madame la Bourgmestre et de moi-même. Autour de la table étaient aussi présents une importante représentation de nos amis pont-à-cellois et de techniciens d'Igretec.

Quelques mois se sont écoulés depuis cette réunion et nous n'avons reçu aucun procès-verbal des échanges qui se sont faits.

C'est ainsi que dans ce cadre, Madame Nathalie CZERNIATYNSKI nous a fait savoir que des discussions étaient entreprises avec le TEC pour relier la gare de Luttre-Pont-à-Celles à ce nouveau lieu économique.

Me rappelant d'une interpellation que l'UCPW avait développée en son temps et à laquelle, il ne me fut jamais fourni de réponse, je rappelai rapidement à l'assistance son contenu et avançai la proposition que je développe ci-après.

Puisque des contacts sont pris avec le TEC, pourquoi ne pas demander à ces derniers d'avoir un arrêt à Gouy-lez-Piéton, coin de notre entité bénéficiant de peu de moyens de mobilité la reliant au centre de notre entité. Pourquoi alors ne pas prolonger la ligne TEC qui desservirait Gouy puis le nouveau zoning pour ensuite desservir l'ancien et la région du Clos du Pèlerin pour aboutir finalement à Courcelles.

Madame CZERNIATYNSKI apprécia fortement cette proposition et déclara qu'elle pourrait l'aider à exercer la pression maximale sur le TEC.

Puis-je demander à Mme la Bourgmestre si elle a eu connaissance d'un quelconque suivi. Dans la négative, je souhaiterais qu'un vote de notre conseil appuie cette proposition et l'envoi à IGRETEC pour lui en rappeler le contenu et espérer ainsi avec leur appui obtenir une liaison régulière entre les divers quartiers et anciennes communes de notre entité

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mme TAQUIN spécifie que le problème est réel, qu'elle n'a pas non plus reçu de retour de ladite réunion. Mme TAQUIN indique à Mr TANGRE que des informations sur le suivi de cette réunion seront demandées à IGRETEC. Mme TAQUIN cède la parole à Mr CLERSY qui représente la commune de Courcelles auprès de la TEC.

Mr CLERSY explique la situation actuelle, en effet, suite à l'implantation du métro dans le grand Charleroi, des lignes sont supprimées afin d'éviter des doublons avec le métro depuis sa mise en place. Mr CLERSY spécifie qu'un nouvel examen doit avoir lieu notamment au niveau de la ligne 63 concernant plus particulièrement Courcelles. Mr KNAPPEN soutenait lui aussi l'idée d'une ligne rejoignant Pont-à-Celles à Gouy. Mr CLERSY spécifie qu'un courrier officiel pourrait être envoyé à la direction de la TEC Charleroi pour confirmer cette demande, puis une motion pourrait être adoptée par le Conseil afin de soutenir plus avant cette proposition. Mr CLERSY souligne encore que Charleroi bénéficie de services qu'elle paye très peu.

Mr SŒUR souligne qu'en fin de législature, la TEC s'était engagée à ajouter un arrêt au Clos du Pèlerin vers les Trieu et d'ajouter une ligne continue vers Gouy.

Mr CLERSY spécifie que les choses ne sont plus tout à fait aussi claires.

Mr TANGRE sollicite le Collège pour l'envoi d'un courrier à Mme CZERNIATYNSKI pour rappel.

Mme TAQUIN est en accord avec cette demande.

OBJET N°41.03. : Question orale de M. TANGRE, Robert, Conseiller communal concernant la reprise de lourds charrois dans Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.

Motivation :

Je crois qu'il inutile pour les anciens de notre assemblée de rappeler la bataille que le Front des Gauches a menée contre ces véhicules lourds qui traversent notre entité. Sur le plan légal, les autorités politiques et policières ont répondu à nos attentes en légiférant : obligation de porter des plaques d'immatriculation, contrôle technique des véhicules, carburant de roulage,...

Nous nous croyions débarrassés de ces lourds charrois qui traversaient nos rues. Or, le va-et-vient recommence. Venant de Wilbeauroux, tournant à la rue Baudouin I, ils se dirigent aujourd'hui en grand nombre vers la place de Souvret pour prendre la direction de Trazegnies.

Autant dire que notre entité est traversée de part en part, défonçant nos voiries qui ont tant besoin d'entretien. La cadence des passages est importante. Fin de la semaine dernière, j'ai constaté trois lourds charrois qui se suivaient à peu de distance, à grande vitesse.

Cette situation est inadmissible car l'entretien de nos routes est soit à charge de la commune ou de la province, de toute façon) charge de nos impôts. Ils les salissent par leurs projections tout comme les habitations riveraines. Dans le passé, j'avais demandé qu'un contrôle policier sévère soit réalisé pour mesurer leur vitesse et le tonnage transporté. Aujourd'hui, il faut y ajouter le respect de la nouvelle législation.

A ses interpellations, notre pouvoir communal n'a pas répondu ni la police qui a sans doute trop de travail à faire que de s'occuper de broutilles. J'espère qu'aujourd'hui, la majorité ne prendra pas mes demandes à la légère.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mme TAQUIN souligne qu'elle entend bien la demande et précise que l'ancienne majorité n'a jamais donné suite aux attentes de Mr TANGRE, que des réunions sont prévues et organisées avec la police pour trouver solution à cette problématique.

Mr SŒUR spécifie à Mme TAQUIN qu'elle faisait partie de la majorité dont elle fait mention.

Mme TAQUIN signale que cette remarque la fait rire.

Mr TANGRE remercie Mme TAQUIN de cette réponse.

OBJET N°41.04 : Question orale de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale concernant les sorties des écoles. POINT COMPLEMENTAIRE

Selon divers articles de presse et, si on s'en réfère à des posts Facebook signés par des membres du Collège, la sortie des écoles de notre entité allait désormais, dans chaque réseau d'enseignement, s'effectuer sous la surveillance de personnes volontaires et dont la qualification était attestée par la suivi d'une formation préalable.

Je salue cette volonté du Collège, par ailleurs commune à tous les membres du Conseil, de privilégier la sécurité de nos enfants. C'est, nous sommes tous d'accord, une vraie priorité.

J'aimerais donc savoir combien d'accompagnants volontaires ont suivi cette formation et par qui, ou par quel organisme, elle a été dispensée ?

Cette volonté d'assurer la sécurité de nos enfants lors des sorties d'école étant, vous l'avez dit, placée sous l'égide de l'Administration communale, pouvez-vous, pour chaque école, nous fournir la liste des personnes habilitées à encadrer les élèves ?

Enfin, j'ai pu constater que des enseignants avaient endossé le gilet fluo pour sécuriser la sortie des élèves. Pouvez-vous me confirmer qu'ils étaient tous volontaires, qu'ils avaient reçu la même formation et étaient titulaires d'une accréditation délivrée par l'Administration communale, ou de la Police locale?

D'avance, je vous remercie des réponses que vous ne manquerez pas de me fournir.

Valérie Vleeschouwers

Mme TAQUIN apprécie que la volonté collégiale rejoigne la volonté commune de tous les membres du Conseil. Mme TAQUIN souhaite faire un historique de cette volonté commune de dispenser une formation relative à la mise en place de surveillants habilités.

Mme TAQUIN se réfère à l'origine de cette volonté débutant par une pétition de la direction et des parents dont les enfants fréquentaient l'école Saint-Lambert concernant la dangerosité du passage pour piétons datant d'avril 2006, époque à laquelle Mr TRIGAUT exerçait les fonctions de Bourgmestre.

En juin 2006, suite à l'interpellation de la police par le Bourgmestre, la police répondait qu'une formation de surveillants habilités allait être organisée avec le service proximité circulation roulage de la zone et le service éducatif de la police fédérale en septembre 2006.

Mme TAQUIN précise que ce ne sont pas moins de 10 bénévoles qui étaient alors formés en vue d'assurer la sécurité des enfants aux entrées et sorties de l'école Saint-Lambert en mars 2007.

Mme TAQUIN souligne qu'au changement de législature, le nouveau Bourgmestre de l'époque, Mr SŒUR, était à son tour interpellé par le pouvoir organisateur de cette même école.

Mr SŒUR précise qu'il s'agit de la seconde fois que des propos politiques sont tenus lors de la séance.

Mme NEIRYNCK demande à Mr SŒUR de respecter la parole de la Bourgmestre et de la laisser poursuivre.

Mme TAQUIN poursuit en soulignant que le Bourgmestre questionna alors le Chef de corps sur le projet, ce dernier lui répondant par un courrier du 13 octobre 2008 que ces 10 personnes pouvaient sans aucun problème recevoir leur accréditation et équipements.

Mme TAQUIN souligne que ce dossier fut mis au placard pendant de nombreuses années et qu'aucune suite ne fut accordée car sans l'accréditation du Bourgmestre et les équipements adéquats, ces bénévoles ne pouvaient assumer la fonction pour laquelle ils étaient pourtant formés. Mme TAQUIN s'adressant à Mr SŒUR spécifie qu'en effet il s'agissait d'une école libre mais qu'elle ose espérer que ce frein moral n'a pas joué en défaveur de la décision de non habilitation étant donné qu'il s'agissait de la mise en application d'un encadrement pour assurer la sécurité des enfants.

Mr SŒUR s'adressant à Mme TAQUIN lui rappelle que c'est Melle VLEESCHOUWERS qui a posé la question et sollicite la Présidente de séance afin que les règles soient respectées par toutes les parties.

Mme TAQUIN reprend en signalant qu'elle ose espérer que ce ne soit pas le fait que ce soit une école libre qui a freiné le dossier étant donné qu'il s'agissait de la sécurité des enfants et en rappelant que c'est bien le Bourgmestre seul qui est habilité à fournir l'accréditation. Mme TAQUIN précise qu'une recherche a été faite dans les conseils et collèges de la précédente législature et qu'il a pu être relevé qu'une interpellation avait été faite par le Conseiller Johan PETRE en séance du 28 septembre 2009 et qu'un point fut inscrit au Collège du Cabinet du Bourgmestre en date du 24 février 2010 intitulé « Surveillants habilités pour l'école Saint-Lambert » avec pour décision « Le Collège rédigera les attestations » alors que cela est de la compétence du seul Bourgmestre.

Mme TAQUIN précise donc que rien n'a été fait durant toute la législature précédente et se pose donc la question de savoir pour quelle raison ces 10 accréditations n'ont jamais été rédigées en émettant l'hypothèse que peut-être la réponse se trouve dans le fait qu'il s'agissait d'une école catholique.

Mr SŒUR précise que les accréditations ont été signées.

Mme TAQUIN souligne que tous les enfants sont égaux, peu importe le réseau scolaire fréquenté. Mme TAQUIN remercie Melle VLEESCHOUWERS de lui avoir permis de faire ce rétroacte et souligne que de la volonté de Mr PETRE soutenue par le Collège dans son ensemble, de faire appel à des bénévoles, ALE, enseignants de tous les réseaux courcellois afin de les inviter à s'inscrire dans cette démarche de surveillants habilités.

Mme TAQUIN précise que Melle VLEESCHOUWERS, de par sa question orale, à l'air peu convaincue de la motivation du bénévolat des enseignants, qu'elle semble peu croire à leur implication dans la sécurité des enfants alors qu'elle en est pour sa part, totalement convaincue.

Mme TAQUIN cède la parole à Mr PETRE.

Mr PETRE souligne que l'ensemble du Collège est soucieux de la sécurité ce qui était clairement établi dans son programme de politique générale et que le processus fut mis en place en plusieurs temps expliquant qu'ils se consacrent pour le moment sur les sorties, moment de plus d'affluence. Mr PETRE explique qu'un appel a été lancé à l'ensemble des réseaux, auxquels ont été ajoutés les ALE. De plus, Mr PETRE souligne que depuis plusieurs années, la commune faisait appel aux ALE sans jamais les payer à leur juste valeur puisque toute heure entamée est due.

Mr PETRE souligne encore que les enseignants dans le cadre de l'application du Décret cadre doivent assurer la surveillance des enfants 15 minutes après la fin des cours, la formation qui leur était proposée était donc un plus.

Mr PETRE spécifie que maintenant 23 agents exercent leurs activités et tient à les féliciter et à les remercier. Mr PETRE met en exergue que l'ensemble du matériel a été fourni et ce, à tous les réseaux. Mr PETRE spécifie qu'au niveau des autres réseaux, il revient aux écoles de gérer la mise en application. Quant aux écoles officielles, Mr PETRE souligne que les directions ont été mandatées afin d'appliquer la volonté du Collège. Quant à l'octroi de la liste des personnes, Mr PETRE sollicite la Directrice générale afin qu'elle la fasse parvenir à Melle VLEESCHOUWERS.

Melle VLEESCHOUWERS tient à adresser ses félicitations à ces personnes et remercie les deux membres du Collège pour les réponses apportées.

OBJET N°41.05. Question orale de M. GAPARATA Théoneste, Conseiller communal concernant la publication des budgets et modifications budgétaires sur le site internet de la commune de Courcelles. POINT COMPLEMENTAIRE.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Nous avons de plus en plus d'outils de communication qui nous permettent de faire savoir ce que nous faisons mais force est de constater qu'une grande partie de notre travail et la plus importante n'est pas connue par la majorité des courcellois.

Le conseil communal vote les budgets et les modifications budgétaires. Il est vrai que des résumés se trouvent sur le site internet de la commune de Courcelles mais ils se trouvent noyer et éparpiller dans des divers PV des conseils communaux, ce qui ne facilite pas leurs visibilitées.

Afin de rendre visible et mieux informer nos concitoyens de notre travail, l'administration communale peut-elle réserver une page du site internet de la commune aux budgets et aux modifications budgétaires ?

Il me semble important que l'administration communale soit transparente envers les courcellois et mette tout son énergie pour que tous les citoyens prennent connaissance de l'action des ses conseillers au sein du conseil communal.

Je vous remercie.

Théoneste Gaparata
Conseiller communal PS

Mme TAQUIN signale qu'il n'a pas été attendu une question orale pour travailler en toute transparence ce qui fut loin d'être le cas de l'ancienne majorité et invite les membres du Conseil à effectuer la comparaison notamment avec la mise en place d'une communication plus vaste vers le citoyen notamment quant au site, à la page facebook et aux différentes informations reprises à propos du Collège et de ses projets.

Mme TAQUIN précise que le site est actuellement alimenté par toutes ces informations toujours sur l'ancienne organisation mise en place par la majorité précédente. Mme TAQUIN s'adressant à Mr GAPARATA lui demande si seuls les budgets et les modifications budgétaires sont importants en insistant sur le fait que pour le Collège, toutes les informations sont importantes pour le citoyen.

Mme TAQUIN précise que l'Union des Villes et Communes de Wallonie prône la transparence au niveau des finances communales en intégrant dans la communication une version simplifiée du budget. Mme TAQUIN précise qu'une rencontre sera initiée début 2014 avec les citoyens pour leur faire part des informations financières, les projets à venir car le but du Collège est d'initier plus de contacts avec les citoyens.

Mme TAQUIN souligne encore qu'un travail est actuellement en cours sur le site Internet avec d'effectuer un relooking, de mettre en place des recherches plus rapides et plus claires lorsque le citoyen est à la recherche d'une information.

OBJET N°41.06 : Question orale de M. TANGRE Robert, Conseiller communal à propos du conseiller en prévention. POINT COMPLEMENTAIRE.

Mr SPITAEELS quitte la séance.

Motivation :

Pouvez-vous me confirmer que notre directeur des travaux était aussi conseiller en prévention. Il paraîtrait qu'il ne pouvait exercer les deux fonctions à la fois car il y aurait incompatibilité entre elles.

Si tel est le cas, il m'a été affirmé que vous recherchiez donc une personne ayant le profil indispensable pour exercer cette importante responsabilité? Pouvez-vous me le confirmer ? Dans l'affirmative, allez-vous lancer à candidat par appel public ou connaissez-vous parmi notre personnel ou dans un environnement proche une personne capable d'assumer cette fonction ? Cette dernière exigerait, m'a-t-on aussi dit l'engagement d'une personne de niveau 2 ce qui équivaldrait à un diplôme de technicien ou de gradué dans une ou des formations requises pour exercer cet emploi ?

Merci pour les informations que vous pourrez me donner en cette matière.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mme TAQUIN remercie Mr TANGRE pour cette question et signale que jamais elle n'a été informée qu'il y avait incompatibilité, que les anciennes majorités n'ont rien fait concernant cet état de fait.

Mr SŒUR signale qu'il n'était pas au courant non plus et rappelle une fois de plus que Mme TAQUIN faisait, elle aussi partie de l'ancienne majorité.

Mme TAQUIN précise qu'elle parlait des anciennes majorités et ne visait personne.

Mr HASSELIN s'adressant à Mr SŒUR lui signale qu'il devrait apprendre à se taire et à faire preuve de respect, qu'il est pitoyable.

Mr SŒUR pose la question de savoir à quel titre Mr HASSELIN intervient.

Mme TAQUIN rappelle qu'elle était conseillère communale et qu'elle ne faisait aucunement partie du Collège qui était loin d'être transparent. Mme TAQUIN souligne qu'en 6 ans, aucun point de Collège n'a été présenté sur le sujet, ce qui est assez logique puisque renseignements pris, le Conseiller en prévention est désigné depuis 1992. Mme TAQUIN précise qu'une autre solution va devoir être trouvée et souligne que des choses ont déjà été mises en place mais pas dans l'objectif de remplacer l'actuel Conseiller en prévention mais bien de lui fournir un renfort car aucun bâtiment n'est en ordre au niveau sécurité. Mme TAQUIN précise que les antécédents sont lourds et qu'il faudra du temps pour pallier à l'ensemble des problématiques rencontrées.

Mr TANGRE souhaite être tenu informé des avancées de ce dossier.

Mme TAQUIN informe encore Mr TANGRE que l'UVCW ainsi que le SPF ont été consultés et que visiblement, il n'existe pas d'incompatibilité formelle mais que cette manière de fonctionner est loin d'être la meilleure.

OBJET N° 41.07. Question orale de M. BALSEAU Samuel, Conseiller communal, relative à la mise en pratique des poubelles à puce dans la Commune. POINT COMPLEMENTAIRE.

Madame la Présidente,
Monsieur l'Echevin,
Chers collègues,

Voilà maintenant presque un mois que notre commune est passée aux poubelles à puce.

La mise en œuvre de ce nouveau système de collecte des déchets est évidemment un changement radical pour nos concitoyens mais également pour l'Administration communale qui a supervisé, en collaboration avec l'ICDI, l'ensemble du processus.

J'en profite d'ailleurs pour féliciter, au nom de mon groupe, le personnel des différents services qui a œuvré le plus efficacement possible pour rendre cette transition plus facile pour nos citoyens.

Monsieur l'Echevin,

Bien qu'un mois, seulement, se soit écoulé depuis le ramassage de la première poubelle à puce, quel bilan en tirez-vous ?

Pour ma part, permettez-moi de faire quelques constats de terrain :

- Dans l'ensemble, la population semble déjà avoir assimilé le fonctionnement des poubelles à puce puisque, outre le gros couac du lundi 30 septembre sur Souvret, la majorité des habitants sort maintenant ses poubelles à puce et ne met plus de sacs blancs ;
- Néanmoins, concernant ce couac sur Souvret, pouvez-vous nous donner plus d'explications sur la réponse donnée par le Collège sur ce ramassage ? Combien cela a-t'il coûté à la Commune (dépôt des déchets à l'ICDI, heures supplémentaires, etc.) ? ;
- En dehors des sacs blancs issus des dérogations, j'ai pu constater, ça et là, que certaines personnes continuent à mettre leurs sacs blancs pour le ramassage et à les laisser dehors même après le passage de l'ICDI. Devant certaines habitations, cela fait maintenant plus d'une semaine que les poubelles n'ont pas bougé.

Quelles sont les mesures prises à cet égard par les agents constatateurs pour remédier à ce phénomène ? Si des avertissements ou PV ont déjà été rédigés, pouvez-vous me dire combien ?

- J'ai également pu constater que de petits dépôts sauvages se constituaient à certains endroits de la commune. Difficile, évidemment, de savoir s'ils proviennent d'une incivilité due au passage aux poubelles à puce. Néanmoins, constatez-vous une augmentation des dépôts clandestins ce mois-ci par rapport aux mois précédents ?
- Concernant les commerçants, je constate que certains d'entre eux continuent à mettre des sacs ICDI. Si je ne me trompe pas, le règlement précise pourtant qu'ils doivent, si ce n'est pas leur lieu de résidence, passer par une société privée pour obtenir un conteneur ? Existe-t-il d'autres modalités pour les commerçants ? Ceux-ci sont-ils bien au courant du nouveau règlement ?

Enfin, je terminerai mon intervention en vous demandant où nous en sommes avec les dérogations ?

Monsieur l'Echevin,
Chers collègues,
Je vous remercie pour vos réponses.
Samuel Balseau

Mr CLERSY précise que globalement il partage l'avis de Mr BALSEAU sur le fait que les citoyens se font plutôt bien à ce changement, qu'il s'agit de la solution la plus vertueuse et la meilleure pour le portefeuille.

Au niveau du problème rencontré en date du 30 septembre, Mr CLERSY explique qu'un quiproquo a été à déplorer au niveau de la population quant à la date. Au vu de l'importance de l'image positive que ce projet se doit d'avoir, la réaction de Madame la Bourgmestre fut rapide, les agents constatateurs ont donc été mandatés pour aller sur le terrain ainsi que le service propreté.

Au niveau de la quantification de l'augmentation des dépôts sauvages, Mr CLERSY signale qu'il est particulièrement difficile d'établir des chiffres représentatifs après un mois de fonctionnement et spécifie que des statistiques seront disponibles après 6 mois, voire 1 an.

Au niveau des commerçants, Mr CLERSY souligne qu'un courrier a été envoyé afin de prévenir les commerçants qu'ils pouvaient faire appel à l'opérateur de leur choix, un second courrier fut envoyé début juin prévenant qu'une réunion serait prochainement organisée. La troisième étape fut la rencontre des commerçants où les questions ont trouvé réponses. De plus, Mr CLERSY signale que les réponses sont apportées à tous citoyens qui se manifestent par l'éco-conseiller de l'administration communale.

Au niveau des dérogations, Mr CLERSY souligne que 780 dérogations ont été accordées, soit 4,5% des ménages.

Par rapport à la problématique du 30 septembre, Mme TAQUIN spécifie que dans une classe, quand 5 enfants sur 20 n'ont pas compris, c'est qu'ils n'ont pas écouté mais que lorsque 18 enfants sur 20 n'ont pas compris, c'est qu'il y a un problème. Au vu de la situation du 30 septembre, Mme TAQUIN explique que c'était plutôt le second cas de figure qui se présentait et que donc, la commune a assumé en signalant qu'en plus du ramassage, des actions ont été menées par des agents déferés sur le terrain et un camion avec haut-parleur qui est passé dans les rues chaque jour de la semaine reprenant les informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 23h34.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.